CHAPITRE 3 - RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

A - Règlement d’emprunt

1 - Exemple 1

Règlement no [*numéro*]

Règlement ayant trait à l’emprunt de fonds, l’émission de titres

et la garantie de créances par :

[*nom de la corporation*]

Que soit adopté le règlement administratif suivant de [*nom de la corporation*] (ci-après appelée la « corporation ») :

Les administrateurs de la corporation peuvent, à l’occasion :

a) emprunter de l’argent sur le crédit de la corporation;

b) émettre, réémettre, vendre ou donner en garantie les titres de créance de la corporation;

c) fournir au nom de la corporation une garantie quant à l’exécution d’une obligation de toute personne;

d) hypothéquer, grever d’une charge, donner en gage ou créer par tout autre moyen une sûreté sur tout bien que possède la corporation ou qui sera acquis postérieurement par elle, pour garantir toute obligation de la corporation.

Adopté le [*date*].

[*Signature*]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président

[*Signature*]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Secrétaire-trésorier

[*PRATICIEN*]

2 - Exemple 2

Règlement no [*numéro*]

Un règlement d’emprunt de

[*raison sociale*]

une corporation dûment constituée en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick.

Le règlement d’emprunt suivant est adopté :

1. Les administrateurs de la corporation sont autorisés par les présentes :

a) à emprunter sur le crédit de la corporation pour les sommes et aux conditions qu’ils jugent nécessaires au moyen de prêts ou d’avances ou au moyen de découverts ou autrement;

b) à émettre ou réémettre des titres de créance de la corporation;

c) à donner en gage ou vendre des titres de créance pour les sommes et moyennant le prix qu’ils estiment indiqués;

d) à hypothéquer ou donner en gage les biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, et les droits que possède la corporation ou qu’elle a acquis postérieurement ou constituer une sûreté sur ceux-ci pour garantir tout titre de créance de la corporation, présent ou futur, tout emprunt présent ou futur ou toute autre dette ou obligation, présente ou future, de la corporation;

e) à déléguer à tout dirigeant, administrateur ou comité d’administrateurs de la corporation que des administrateurs peuvent désigner tout ou partie des pouvoirs précités, dans les limites et de la façon qu’ils déterminent.

2. Le présent règlement demeurera en vigueur et liera la corporation envers quiconque se réclame de son autorité jusqu’à ce qu’un exemplaire, certifié par le secrétaire de la corporation, d’un règlement l’abrogeant ou le remplaçant soit parvenu à cette personne qui en accusera réception par écrit.

Adopté le [*date*], comme en fait foi la signature du ou des dirigeant(s) autorisé(s) sous le sceau de la corporation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*Signataire*]

Administrateur unique

[*PRATICIEN*]

3 - Exemple 3 et Attestation

[*Nom de la corporation*]

Siège social : [*adresse*], [*municipalité*], [*province*].

Constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick

Règlement no [*numéro*]

Il est décrété que ce règlement de la corporation s’établira comme suit :

Les administrateurs de la corporation sont par les présentes autorisés en tout temps :

a) à emprunter des deniers sur le crédit de la corporation pour les montants et aux conditions qui seront jugés convenables en obtenant des prêts ou des avances ou au moyen de découverts ou autrement;

b) à émettre des débentures ou autres valeurs de la corporation;

c) à donner en garantie ou vendre ces débentures ou autres valeurs pour les sommes et les prix qui seront jugés convenables;

d) à hypothéquer, donner en nantissement, en gage ou en garantie la totalité ou une partie des biens réels et personnels, meubles et immeubles, des entreprises et des droits, présents et futurs, de la compagnie, pour garantir les débentures et autres valeurs, présentes ou futures, de la compagnie, les sommes empruntées ou devant l’être ou les obligations ou engagements, présents ou futurs, de la corporation;

e) à déléguer à certains dirigeants ou administrateurs de la compagnie désignés par les administrateurs, la totalité ou une partie des pouvoirs susmentionnés dans la mesure et selon les modalités que les administrateurs auront déterminées.

Ce règlement restera en vigueur et engagera la corporation à l’égard de toute partie intéressée agissant sur la foi dudit règlement jusqu’à ce qu’une copie d’un règlement le révoquant ou le remplaçant, certifiée conforme par le secrétaire de la corporation et, là où la loi l’exige, sous le sceau de la corporation, ait été reçue par cette personne et que celle-ci en ait accusé réception par écrit.

Décrété ce [*nombre*]e jour de [*mois*] [*année*].

Attesté, là où la loi l’exige, par le sceau officiel de la Compagnie.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*Signataire*]

Président

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*Signataire*]

Secrétaire

(Sceau de la corporation où la loi l’exige)

**Attestation**

Le soussigné atteste par les présentes que le règlement ci-dessus a été décrété par le conseil d’administration de la corporation susmentionnée au cours d’une assemblée du conseil d’administration dûment tenue, qu’il a été dûment sanctionné et ratifié par les actionnaires/membres de la compagnie conformément aux règlements et documents constitutifs de la compagnie, à toutes conventions unanimes des actionnaires de la corporation et à toutes les lois la régissant, tels que modifiés de temps à autre, et que le règlement est en vigueur et à plein effet.

Attesté ce [*nombre*]e jour de [*mois*] [*année*], ainsi qu’en fait foi, là où la loi l’exige, le sceau de la corporation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Secrétaire

(Sceau de la corporation là où la loi l’exige)

[*BARREAU*]

B - Règlement général

1 - Exemple 1

**Règlement administratif**

Règlement ayant généralement trait à la gestion des affaires de :

[*nom de la corporation*]

Que soit adopté le règlement administratif suivant de [*nom de la corporation*] (ci-après appelé la « corporation »), régulièrement constituée en corporation en vertu de la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick (ci-après la « *Loi* ») :

**Affaires générales**

**Bureau enregistré**

1. Les administrateurs peuvent, par résolution, changer l’adresse du bureau enregistré de la corporation dans les limites du lieu, au Nouveau-Brunswick, indiqué dans les statuts de la corporation.

**Sceau**

2. La corporation pourra avoir un sceau qui devra être adopté et pourra être changé par résolution des administrateurs.

**Exercice financier**

3. À moins que les administrateurs de la corporation n’en ordonnent autrement, l’exercice financier de la corporation se termine le [*date*] de chaque année.

**Accords bancaires**

4. La totalité ou toute partie des opérations bancaires de la corporation se fait avec la banque, la caisse populaire, la compagnie de fiducie ou l’institution financière que le conseil d’administration peut désigner, nommer ou autoriser à l’occasion par voie de résolution. Ces opérations bancaires, ou toute partie de celles-ci, sont faites pour le compte de la corporation par le ou les dirigeants et autres personnes que le conseil d’administration peut désigner, ordonner ou autoriser à l’occasion par résolution et dans la mesure indiquée dans celle-ci. Ces opérations bancaires comprennent, sans limiter la portée de ce qui précède, le pouvoir d’utiliser les comptes de la corporation, d’établir, de signer, de tirer, d’accepter, d’endosser, de négocier, de déposer ou de transférer des chèques, billets à ordre, acceptations, traites, lettres de change et ordres de paiement, de donner des reçus et des ordres relativement à tout bien de la corporation, de signer tout accord relatif à une opération bancaire et définissant les droits et pouvoirs des parties et d’autoriser tout dirigeant de cette banque à faire un acte ou une chose quelconque pour le compte de la corporation pour faciliter cette opération.

**Signature des documents**

5. Les actes, transferts, cessions, contrats, obligations et tous autres documents requérant la signature de la corporation, peuvent être signés au nom de la corporation par le [*fonction*] et le sceau corporatif doit être apposé aux documents qui le requièrent par toute personne autorisée à signer au nom de la corporation.

Nonobstant toute disposition contraire dans les règlements administratifs de la corporation, le conseil d’administration peut toujours prescrire par résolution là où les personnes par lesquelles tout acte, transfert, obligation, contrat particulier ou autre document, ou toute catégorie d’actes, transferts, contrats, obligations ou autre document de la corporation peuvent ou doivent être signés ainsi que les modalités de cette signature.

**Administrateurs**

6. ***Pouvoir des administrateurs***

Les affaires de la corporation sont gérées par les administrateurs de la corporation.

7. ***Nombre d’administrateurs et quorum***

Les administrateurs de la corporation sont au nombre de [*nombre*], dont [*nombre*] forment le quorum aux réunions des administrateurs.

**Qualité des administrateurs**

8. Chaque administrateur doit avoir 19 ans révolus et rencontrer les autres conditions requises par la *Loi*.

**Élection et mandat**

9. Les administrateurs sont élus chaque année et exercent leurs fonctions jusqu’à l’assemblée annuelle suivante. Le conseil d’administration est élu dans sa totalité à chaque assemblée annuelle et le mandat de tous les administrateurs qui sont alors en fonction prend fin, mais il est renouvelable s’ils remplissent les conditions requises. L’élection peut se faire par vote à main levée ou par résolution des actionnaires à moins qu’un actionnaire n’exige la tenue d’un scrutin secret.

**Révocation des administrateurs**

10. Sous réserve de l’article 65 de la *Loi*, les actionnaires, au moyen d’une résolution adoptée par la majorité des suffrages exprimés lors d’une assemblée extraordinaire des actionnaires pour laquelle un avis d’intention d’adopter une telle résolution a été donné, peuvent relever un administrateur de ses fonctions avant l’expiration de son mandat et peuvent, à la majorité des voix exprimées lors de l’assemblée, lui élire un remplaçant pour le reste de son mandat.

**Vacances**

11. Les vacances au conseil d’administration seront comblées conformément aux dispositions de l’article 69 de la *Loi*.

**Convocation des réunions**

12. Les réunions du conseil d’administration se tiennent périodiquement, en tout lieu, au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, à la date et à l’heure que peuvent déterminer le président, un vice-président également administrateur ou deux administrateurs quelconques; le secrétaire convoque les réunions lorsqu’il en reçoit l’ordre ou l’autorisation du président, d’un vice-président également administrateur, ou de deux administrateurs. Chaque administrateur doit recevoir un avis de convocation quarante-huit heures au moins (à l’exclusion de toute portion d’un dimanche ou d’un jour férié selon la définition qu’en donne la *Loi d’interprétation* du Nouveau-Brunswick alors en vigueur) avant la tenue de la réunion, un tel avis n’est cependant pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents ou si ceux qui sont absents ont renoncé à l’avis de convocation ou autrement consenti à la réunion.

**Réunions ordinaires**

13. Le conseil d’administration peut fixer la date, l’heure et le lieu des réunions ordinaires. Une copie de toute résolution du conseil d’administration fixant les lieu, date et heure des réunions ordinaires du conseil d’administration est envoyée à chaque administrateur dès son adoption, et aucun autre avis n’est requis pour la tenue d’une réunion ordinaire.

**Première réunion du nouveau conseil d’administration**

14. Chaque nouveau conseil d’administration peut, sans préavis, tenir sa première réunion dans le but de s’organiser et de nommer et élire des dirigeants, et ce, dès la fin de l’assemblée des actionnaires où ce conseil d’administration a été élu, pourvu qu’il y ait quorum.

**Lieu de réunion**

15. Le conseil d’administration peut se réunir au siège social de la corporation ou à tout autre endroit, au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

**Participation par téléphone**

16. Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d’administration par l’utilisation de moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux si tous les administrateurs y consentent et, dans ce cas, l’administrateur participant est réputé être présent à la réunion.

**Majorité**

17. Aux réunions du conseil d’administration, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés sur la question; en cas d’égalité des voix, le président de la réunion a voix prépondérante.

**Rémunération des administrateurs**

18. Les administrateurs reçoivent la rémunération que fixe le conseil d’administration. Toute rémunération ainsi payable à un administrateur qui est par ailleurs soit dirigeant ou employé, soit le conseiller juridique de la corporation ou qui la sert à titre de professionnel, s’ajoute à son salaire de dirigeant ou à ses honoraires professionnels, selon le cas. Les administrateurs touchent également les sommes que fixe périodiquement le conseil d’administration, relativement aux déboursés qu’ils ont effectués pour assister aux réunions du conseil d’administration ou d’un comité ou aux assemblées d’actionnaires ou autrement dans l’exercice de leurs fonctions.

**Résolution tenant lieu de réunion**

19. Une résolution écrite signée de tous les administrateurs habiles à voter lors des réunions des administrateurs a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de ces réunions.

**Administrateur unique**

20. Lorsque la corporation possède un administrateur unique, celui-ci gère les affaires de la corporation et toute affaire pouvant être transigée à une réunion du conseil d’administration est transigée par l’administrateur unique selon la procédure prévue à l’article 19.

**Déclaration d’intérêt**

21. Un administrateur ou dirigeant de la corporation, partie à un contrat ou à un projet de contrat avec la corporation ou également administrateur ou dirigeant d’une personne partie à un tel contrat ou projet ou qui possède un intérêt important dans celle-ci, doit divulguer par écrit à la corporation ou demander que soient consignées au procès-verbal des réunions des administrateurs la nature et l’étendue de son intérêt. La divulgation requise sera faite au temps requis par les dispositions pertinentes de la *Loi* et l’administrateur ne doit voter sur une résolution relativement au contrat lorsque la *Loi* l’interdit.

**Protection des administrateurs et des dirigeants**

22. Aucun administrateur ou dirigeant de la corporation ne peut être tenu pour responsable des actes, encaissements, négligences ou manquements d’un autre administrateur ou dirigeant, d’avoir participé à tout encaissement ou à tout autre acte pour se conformer, d’une perte ou dépense causée à la corporation en raison de l’insuffisance ou de l’imperfection d’un titre de propriété portant sur un bien acquis par la corporation, pour son compte ou en son nom, ou en raison de l’insuffisance ou de l’imperfection des valeurs dans lesquelles les capitaux de la corporation sont placés ou qui garantissent de tels placements, des pertes ou dommages résultant de la faillite, de l’insolvabilité ou de l’acte préjudiciable d’une personne, firme ou corporation ayant reçu en dépôt des capitaux, valeurs ou effets de la corporation, des pertes dues à son erreur de jugement ou à sa négligence, ni des pertes, dommages ou mauvaises fortunes qui se produisent dans l’exercice des fonctions de sa charge, à moins qu’il ne soit adjugé, lors d’une action, poursuite ou procédure, qu’il y ait eu bris d’un devoir ou d’une responsabilité que lui impose la *Loi* ou toute autre loi.

**Indemnisation des administrateurs et dirigeants**

23. La corporation doit indemniser ses administrateurs ou dirigeants et leurs prédécesseurs ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour un corps constitué dont la corporation est actionnaire ou créancière ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, occasionnés lors de poursuites ou procédures civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils étaient partie en cette qualité, à l’exception des actions intentées par la corporation ou un corps constitué dont la corporation est actionnaire ou créancière, en vue d’obtenir un jugement favorable :

a) s’ils ont agi avec intégrité et de bonne foi dans le meilleur intérêt de la corporation; et

b) dans les cas de poursuites ou procédures criminelles ou administratives aboutissant au paiement d’une amende, s’ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi.

**Dirigeants**

24. ***Nomination des dirigeants***

Le conseil d’administration peut nommer l’un de ses membres au poste de président du conseil lors de la première réunion qui suit l’élection des administrateurs. Le conseil d’administration peut pourvoir en son sein à toute vacance au poste de président. Le conseil d’administration peut également nommer un secrétaire, un ou plusieurs vice-présidents, un directeur général, un trésorier et tout autre dirigeant que le conseil d’administration peut déterminer, notamment un ou plusieurs adjoints à tout dirigeant ainsi nommé. Les dirigeants ainsi nommés, autre que le président, ne sont pas obligatoirement des membres du conseil d’administration. Il est possible de cumuler plusieurs fonctions, et si la même personne occupe les postes de secrétaire et de trésorier, elle peut porter le titre de secrétaire-trésorier.

**Durée du mandat et rémunération**

25. À moins d’une convention écrite contraire, le conseil d’administration peut révoquer à volonté tout dirigeant de la compagnie. Le conseil d’administration fixe périodiquement les conditions d’emploi et la rémunération du président et des autres dirigeants.

**Président**

26. Le président préside toutes les réunions des actionnaires et les réunions du conseil d’administration et dirige généralement les activités et les affaires de la corporation. Il est généralement investi des pouvoirs et fonctions d’un directeur général ou d’un administrateur gérant, à moins que le conseil d’administration n’en ait nommé.

**Vice-président**

27. En cas d’absence ou d’empêchement du président, le vice-président ou, s’il y en a plusieurs, les vice-présidents par ordre d’ancienneté, sont investis de ses pouvoirs et fonctions. Toutefois, un vice-président qui ne réunit pas les qualités requises pour assister à une réunion du conseil d’administration ou à une assemblée des actionnaires à titre d’administrateur ou d’actionnaire, selon le cas, ne peut présider une telle réunion ou une telle assemblée. Si un vice-président est investi des fonctions ou pouvoirs du président, l’absence ou l’empêchement du président est présumé de ce fait. Un vice-président est également investi des pouvoirs et fonctions que peut lui déléguer à l’occasion le président ou que le conseil d’administration peut lui confier.

**Directeur général**

28. Le directeur général, s’il est nommé, administre et gère de façon générale les activités et affaires de la corporation sous réserve de l’autorité du conseil d’administration et du contrôle du président; il est investi du pouvoir de nommer et de révoquer tout dirigeant, employé et agent de la corporation qui n’est pas élu ou nommé directement par le conseil d’administration et de fixer leurs conditions d’emploi et leur rémunération. Le directeur général a la faculté de porter ou non le titre d’administrateur délégué tant qu’il exerce les fonctions d’administrateur.

**Secrétaire**

29. Le secrétaire communique ou fait communiquer aux actionnaires, administrateurs, vérificateurs et membres des comités tous les avis requis; il assiste à toutes les réunions du conseil d’administration et les assemblées d’actionnaires et inscrit ou fait inscrire aux registres tenus à cette fin les procès-verbaux des délibérations; il est le dépositaire du sceau ou de l’appareil servant généralement à l’apposition du sceau de la corporation ainsi que des livres, registres, pièces, archives et autres documents appartenant à la corporation et exerce les autres fonctions que peut prescrire à l’occasion le conseil d’administration.

**Trésorier**

30. Le trésorier tient des registres complets et précis dans lesquels sont inscrites toutes les recettes et dépenses de la corporation; il contrôle, sous la direction du conseil d’administration, le dépôt des capitaux, la garde des valeurs et les sorties de fonds de la corporation; il rend compte au conseil d’administration, lors de ses réunions ou toutes les fois qu’il en est requis, de la totalité des transactions qu’il a faites en sa qualité de trésorier et de la situation financière de la corporation et exerce les autres fonctions que peut prescrire à l’occasion le conseil d’administration.

**Autres dirigeants**

31. Les fonctions des autres dirigeants de la corporation sont celles qui figurent dans leur contrat d’engagement ou que leur assigne le conseil d’administration. À moins que le conseil d’administration n’en ordonne autrement, les pouvoirs et fonctions d’un dirigeant auquel un adjoint a été nommé peuvent être exercés par ce dernier.

**Modification des fonctions**

32. Le conseil d’administration peut à l’occasion modifier, accroître ou limiter les pouvoirs et fonctions d’un ou de plusieurs dirigeants.

**Agents et mandataires**

33. Le conseil d’administration est investi du pouvoir de nommer, au besoin, des agents ou mandataires de la corporation, au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, et de leur conférer les pouvoirs de gestion ou autres (notamment le pouvoir de déléguer) qu’il peut juger utiles.

**Cautionnements**

34. Le conseil d’administration peut, s’il le juge opportun, obliger certains dirigeants, employés et agents à constituer un cautionnement garantissant qu’ils exerceront fidèlement leurs fonctions et prescrire, au besoin, la forme de ce cautionnement et la caution.

**Actions**

**Répartition**

35. Le conseil d’administration peut répartir ou attribuer périodiquement des options d’achat de la totalité ou d’une partie des actions autorisées non émises de la corporation, y compris des actions créées par une modification aux statuts constitutifs de la corporation, à la personne, ou à la catégorie de personnes ou aux personnes qu’il détermine par résolution.

**Versement de commissions**

36. Les administrateurs de la corporation, agissant de bonne foi et dans le meilleur intérêt de la corporation, peuvent autoriser la corporation à verser une commission raisonnable à toute personne qui achète ou s’engage à acheter de la corporation ou de toute autre personne des actions de la corporation ou recrute ou s’engage à recruter des acheteurs de telles actions.

**Certificats d’actions**

37. Chaque actionnaire a droit, gratuitement lors de l’émission initiale et après paiement d’un droit d’au plus [*montant*] dollars lors d’un transfert subséquent, à un certificat d’actions indiquant le nombre et la catégorie des actions qu’il détient selon les registres de la corporation. Le conseil d’administration approuve périodiquement la ou les formes des certificats et, à moins qu’il n’en ordonne autrement, ces derniers sont revêtus de la signature du président ou du vice-président et du secrétaire ou d’un secrétaire adjoint, le sceau corporatif n’étant pas obligatoire. Cependant, les certificats d’actions pour lesquels un agent de transfert et un préposé aux registres (lequel terme comprend un agent de transfert et un préposé aux registres d’une succursale) ont été nommés ne sont valides que s’ils sont contresignés par cet agent de transfert et ce préposé aux registres ou en leur nom. Si le conseil d’administration l’autorise par résolution, le sceau de la corporation et la signature d’un des fondés de signature ou, s’il s’agit d’un certificat d’actions pour lequel un agent de transfert et un préposé aux registres ont été nommés, les signatures des deux fondés de signature, peuvent être imprimés, gravés, lithographiés ou reproduits de toute autre façon mécanique en fac-similé sur les certificats, et un tel fac-similé est à toutes fins réputé être la signature du dirigeant dont la signature est reproduite et lie la corporation. Les certificats d’actions signés de la façon visée plus haut sont valides même si un des deux ou les deux fondés de signature dont la signature (manuscrite ou en fac-similé) figure au certificat n’exercent plus leurs fonctions à la date d’émission ou de délivrance du certificat.

**Remplacement des certificats d’actions**

38. Le conseil d’administration peut, par résolution, prescrire à titre général ou dans un cas particulier les conditions d’émission d’un nouveau certificat d’actions en lieu et place et après annulation d’un certificat mutilé ou en remplacement d’un certificat perdu, volé ou détruit.

**Registre central d’actions et registres d’actions de succursale**

39. Un registre central d’actions doit être tenu par la corporation qui peut périodiquement maintenir un ou plusieurs registres d’actions de succursale. Les administrateurs peuvent à l’occasion nommer ou révoquer par résolution un préposé aux registres et un agent de transfert (qui peuvent être ou non la même personne ou corporation) et un ou plusieurs agents de transfert et préposés aux registres de succursale (qui peuvent être ou ne pas être la même personne ou corporation).

**Transfert d’actions**

40. Les actions du capital-actions de la corporation ne sont transférables que sur le registre des transferts ou sur l’un des registres de transferts des succursales (s’il y a lieu) tenus à cette fin par la corporation ou pour son compte, sur remise du certificat représentant ces actions dûment endossé et accompagné des autres valeurs requises par la corporation, sous réserve des dispositions de la *Loi* et, s’il y a lieu, des restrictions relatives aux transferts que contiennent les statuts de la corporation.

**Détenteurs inscrits**

41. Sous réserve des dispositions de la *Loi*, la corporation peut considérer le détenteur inscrit comme propriétaire absolu de l’action et comme la seule personne pouvant exercer tous les droits et pouvoirs du propriétaire de l’action, nonobstant toute connaissance ou avis contraire ou toute indication dans les registres ou sur le certificat qu’il s’agit d’un représentant, d’une relation fiduciaire, d’une référence à tout autre document ou des droits de toute autre personne.

**Codétenteurs d’actions**

42. Lorsque deux ou plusieurs personnes sont codétenteurs dévolus de titres, l’une ou l’autre de ces personnes peut valablement donner un reçu à l’égard du certificat émis relativement à cette valeur, à l’égard de tout dividende, dividende extraordinaire, remboursement de capital ou autre somme payable, ou à l’égard de tout titre au porteur délivrable relativement à cette valeur.

**Date de référence**

43. Les administrateurs peuvent choisir d’avance une date d’inscription, appelée date de référence, pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir paiement d’un dividende ou à participer au partage consécutif à la liquidation ou à toute autre fin sauf pour ce qui est du droit de recevoir avis d’une assemblée ou d’y voter, mais cette date de référence ne doit pas précéder plus de cinquante jours l’opération en cause. Aux fins de déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis d’une assemblée d’actionnaires, les administrateurs peuvent fixer d’avance une date comme date de référence; néanmoins, cette date de référence doit se situer entre le [*nombre*]e et le [*nombre*]e jour précédant le jour où l’assemblée des actionnaires aura lieu.

**Actionnaire**

**Assemblée annuelle**

44. L’assemblée annuelle des actionnaires se tient au Nouveau-Brunswick, ou ailleurs si tous les actionnaires habiles à y voter y consentent, au lieu que détermine le conseil d’administration et à la date et à l’heure que fixe par résolution le conseil d’administration, dans le but d’entendre et de recevoir les rapports et les déclarations dont la *Loi* prescrit la lecture et la présentation aux actionnaires lors d’une assemblée annuelle, d’élire des administrateurs, de nommer le vérificateur si nécessaire et de fixer ou d’autoriser le conseil d’administration à fixer sa rémunération, et d’expédier les autres affaires dont l’assemblée peut être régulièrement saisie.

**Assemblée extraordinaire**

45. Le conseil d’administration, le président ou un vice-président également administrateur a en tout temps le pouvoir de convoquer, au Nouveau-Brunswick, ou ailleurs si tous les actionnaires habiles à voter y consentent, une assemblée extraordinaire des actionnaires au lieu et à la date que peut fixer le conseil d’administration. L’expression « assemblée des actionnaires » au présent règlement administratif comprend une assemblée d’une ou de plusieurs catégories d’actionnaires, une assemblée générale extraordinaire, ainsi qu’une assemblée annuelle des actionnaires.

**Avis**

46. Aucune annonce ni aucun avis public d’une assemblée des actionnaires n’est requis; toutefois, avis des lieu et date de chacune de ces assemblées doit être communiqué [*nombre*] jours au moins et [*nombre*] jours au plus (ou à l’intérieur de tout autre délai requis par les statuts) avant la tenue de l’assemblée, au vérificateur et aux administrateurs de la corporation ainsi qu’à chacun des actionnaires figurant sur les registres de la corporation comme détenteur d’actions donnant droit de vote à l’assemblée. L’avis d’une assemblée d’actionnaires à laquelle des affaires spéciales seront traitées doit énoncer leur nature avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur ces questions ainsi que le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l’assemblée. Une assemblée des actionnaires peut se tenir en tout temps sans aucun préavis, à condition que tous les actionnaires ayant droit de vote soient présents ou représentés par procuration et ne s’objectent pas à la tenue de l’assemblée ou que ceux qui ne sont ni présents ni représentés par procuration aient renoncé à l’avis et que le vérificateur et les administrateurs soient présents ou aient renoncé à l’avis.

**Rapports aux actionnaires**

47. Sous réserve des dispositions de la *Loi*, une copie des états financiers et du rapport du vérificateur, s’il y a lieu, sera envoyée à chaque actionnaire (sauf ceux qui ont informé par écrit la corporation de leur désir de ne pas les recevoir) [*nombre*] jours au moins, ou dans un délai plus court auquel peut consentir un actionnaire, avant chaque assemblée annuelle ou avant la signature de la résolution qui en tient lieu conformément à l’article 60 dudit règlement.

**Droit de présence**

48. Les seules personnes autorisées à assister à une assemblée d’actionnaires sont celles qui y ont le droit de vote, le vérificateur de la corporation et celles qui, bien que ne jouissant pas du droit de vote, ont le droit ou l’obligation d’assister à l’assemblée en vertu de toute disposition de la *Loi* ou des règlements administratifs de la corporation. Nulle autre personne ne peut être admise sans l’invitation du président de l’assemblée ou l’assentiment de l’assemblée.

**Quorum**

49. [*nombre*] personnes assistant personnellement à l’assemblée et habiles à y voter et détenant la majorité des actions donnant droit de vote forment le quorum nécessaire à toute assemblée des actionnaires.

**Droit de vote**

50. À chaque assemblée des actionnaires, le droit de vote est accordé à tout actionnaire inscrit sur les registres de la corporation, sous réserve de l’article 43 du présent règlement, comme détenteur d’une ou de plusieurs actions donnant droit de vote à une telle assemblée. Lorsqu’une date de référence a été fixée et qu’un transfert a lieu après cette date, le cessionnaire n’a pas le droit de vote à moins de se conformer aux modalités du paragraphe 90(2) de la *Loi*.

**Représentants**

51. Tout exécuteur testamentaire, administrateur, curateur d’un incapable mental, tuteur ou fiduciaire et, lorsqu’une corporation est l’exécuteur testamentaire, l’administrateur, le curateur, le tuteur ou le fiduciaire d’un testateur, d’un intestat, d’un incapable mental, d’un pupille ou d’un *cestui que trust* (bénéficiaire de fiducie), toute personne dûment nommée fondé de pouvoir pour cette corporation, après avoir déposé auprès du secrétaire de l’assemblée une preuve suffisante de sa qualité conformément aux dispositions de la *Loi*, représentent les actions que cette personne détient à toutes les assemblées des actionnaires de la corporation et peuvent en conséquence voter comme actionnaires au même titre qu’un actionnaire inscrit. S’il y a plus d’un exécuteur testamentaire, administrateur, curateur, tuteur ou fiduciaire, les dispositions de l’article 53 du présent règlement sont applicables.

**Procuration**

52. Les actionnaires, y compris les corps constitués ayant la qualité d’actionnaire, habiles à voter à une assemblée d’actionnaires, peuvent, par procuration, nommer un fondé de pouvoir qui n’est pas tenu d’être actionnaire et qui pourra assister à l’assemblée et, sous réserve des modalités de la procuration, sera investi des pouvoirs de l’actionnaire et pourra agir de la même manière et dans la même mesure que ce dernier. Le document nommant un fondé de pouvoir doit être établi par écrit et être signé par l’actionnaire ou par son procureur autorisé par écrit. Une corporation qui est actionnaire peut être représentée selon les dispositions de la *Loi*. Une procuration n’est valable que pour l’assemblée en vue de laquelle elle est donnée ou, en cas d’ajournement, pour toute assemblée qui la remplacera. Le document nommant un fondé de pouvoir peut revêtir la forme acceptée par le président de l’assemblée et doit être déposé auprès du secrétaire de la réunion avant la tenue de tout vote ou dans les délais fixés par le conseil d’administration conformément aux dispositions de la *Loi*.

**Coactionnaires**

53. Si les actions sont détenues conjointement par deux ou plusieurs personnes, l’une d’entre elles présente ou représentée par procuration à une assemblée des actionnaires de la corporation peut, en l’absence des autres, voter à l’égard de ces actions; cependant, si deux ou plusieurs de ces personnes sont présentes ou sont représentées par procuration, elles doivent voter comme une seule et même personne à l’égard des actions qu’elles détiennent conjointement.

**Scrutateurs**

54. À chaque assemblée des actionnaires, un ou plusieurs scrutateurs peuvent être nommés pour l’assemblée par résolution de l’assemblée ou par le président avec l’assentiment de l’assemblée. Il n’est pas nécessaire que ces scrutateurs soient des actionnaires de la corporation.

**Majorité**

55. À toutes les assemblées des actionnaires, les décisions sont prises à la majorité des suffrages régulièrement exprimés sur la proposition à moins que les statuts ou règlements administratifs de la corporation ou la *Loi* n’en disposent autrement.

**Vote à main levée**

56. Lors des assemblées d’actionnaires, les décisions sont prises par un vote à main levée à moins qu’un scrutin secret sur la proposition ne soit ordonné par le président ou exigé par tout actionnaire présent en personne ou représenté par procuration et ayant le droit de voter. Lors d’un vote à main levée, chaque actionnaire présent et ayant le droit de vote a une voix. Après un vote à main levée, le président ou tout actionnaire présent ou représenté par procuration et ayant le droit de vote peut respectivement ordonner ou exiger la tenue d’un scrutin secret sur la proposition. Lorsqu’une proposition a fait l’objet d’un vote à main levée, à moins qu’un scrutin secret ne soit ainsi ordonné ou exigé, une déclaration du président de l’assemblée attestant que la proposition a été adoptée, adoptée à une certaine majorité ou rejetée et une inscription à cet effet au procès-verbal des délibérations de l’assemblée constituent une preuve *prima facie* du fait, sans qu’il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion des voix pour ou contre toute résolution ou autre procédure sur ladite proposition, et le résultat du vote ainsi tenu constitue la décision de la corporation en assemblée annuelle ou extraordinaire, selon le cas, sur la question. Il est toujours possible de retirer une demande de scrutin secret avant sa tenue.

**Scrutin secret**

57. Si la tenue d’un scrutin secret est ordonné par le président ou exigé par tout actionnaire et si la demande n’est pas retirée, il faut procéder à un scrutin secret sur la question de la façon déterminée par le président de l’assemblée. Lors d’un scrutin secret, chaque actionnaire présent ou représenté par procuration a droit à une voix par action lui donnant droit de vote à l’assemblée, et le résultat du scrutin constitue la décision de la corporation en assemblée annuelle ou extraordinaire, selon le cas, sur la question.

**Voix prépondérante**

58. En cas de partage des voix à toute assemblée des actionnaires, qu’il s’agisse d’un vote à main levée ou d’un scrutin secret, le président de l’assemblée a voix prépondérante.

**Ajournement**

59. Le président d’une assemblée des actionnaires peut, avec l’assentiment de l’assemblée et sous réserve des conditions qu’elle peut fixer, ajourner l’assemblée à une autre date et à un lieu précis.

**Résolution tenant lieu de signature**

60. Sous réserve des dispositions de la *Loi*, une résolution écrite, signée de tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution à une assemblée d’actionnaires, et une résolution écrite traitant des affaires devant être transigées à une réunion d’actionnaires, tel que le requiert la *Loi*, et signée par tous les actionnaires habiles à voter lors d’une telle réunion, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

**Actionnaire unique**

61. Lorsque la corporation possède un actionnaire unique, toutes les affaires pouvant être transigées à une réunion annuelle ou extraordinaire des actionnaires, sont transigées par l’actionnaire unique selon la procédure prévue à l’article 60 du présent règlement.

**Dividendes**

62. Le conseil d’administration peut déclarer à l’occasion le versement de dividendes aux actionnaires selon leurs droits et intérêts respectifs dans la corporation. Un dividende payable en espèces est versé par chèque tiré sur les banques de la corporation ou l’une d’entre elles, à l’ordre de chaque détenteur inscrit des actions de la catégorie pour laquelle il y a eu déclaration de dividendes, ce chèque étant expédié par courrier ordinaire, port payé, à la dernière adresse de ce détenteur inscrit qui figure aux registres de la corporation. S’il s’agit de coactionnaires, le chèque est établi à l’ordre de tous ces derniers, sauf instructions contraires de leur part, et s’il y a plus d’une adresse sur les registres de la corporation, relativement à ces coactionnaires, le chèque est envoyé à la première de ces adresses. L’expédition du chèque par voie postale constitue une libération et une décharge de toute responsabilité à l’égard du dividende dans la mesure du montant qu’il représente, à moins que le chèque ne soit pas payé au pair sur présentation régulière. En cas de non réception d’un chèque de dividendes par son destinataire, la corporation doit établir un nouveau chèque d’un montant identique à l’ordre de cette personne, après avoir reçu preuve de la non-réception ainsi qu’un cautionnement satisfaisant.

**Avis**

**Signification**

63. Tout avis, communication ou autre document que la corporation est tenue de signifier à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur de la corporation, en vertu d’une disposition quelconque des statuts ou des règlements administratifs, est signifié de façon suffisante s’il est remis en mains propres à la personne qui doit le recevoir, s’il est livré à sa dernière adresse inscrite aux registres de la corporation ou s’il lui est expédié en port payé par voie postale ordinaire, dans une enveloppe scellée, à sa dernière adresse inscrite aux registres de la corporation. Le secrétaire peut modifier l’adresse de tout actionnaire sur les registres de la corporation en fonction de tous renseignements qu’il croit véridiques. Un avis, une communication ou un document ainsi remis est réputé avoir été signifié lorsqu’il est remis en mains propres ou à l’adresse visée plus haut; s’il est expédié par service postal, il est réputé avoir été reçu au moment où il aurait été livré selon le cours normal du service postal.

**Calcul du temps**

64. Lors du calcul de la date à laquelle avis doit être donné en application de toute disposition des statuts ou des règlements administratifs prescrivant un certain nombre de jours de préavis pour toute assemblée ou réunion ou tout autre événement, il faut exclure la date de signification de l’avis ainsi que la date de l’assemblée, réunion ou événement.

**Omissions et erreurs**

65. L’omission accidentelle de donner tout avis à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur ou toute erreur contenue dans un avis et n’en altérant pas la substance n’invalident aucune disposition prise lors de toute assemblée ou réunion tenue à la suite de cet avis ou en découlant.

**Avis aux coactionnaires**

66. Les avis portant sur toute action inscrite à plus d’un nom peuvent, si les registres de la corporation indiquent plusieurs adresses relativement à cette action, être donnés à ces coactionnaires à la première adresse inscrite, et un avis ainsi donné constitue un avis suffisant à tous les détenteurs d’une telle action.

**Personnes titulaires d’un droit à la suite**

**d’un décès ou par l’effet de la loi**

67. Quiconque devient titulaire d’un droit sur une ou plusieurs actions par l’effet de la loi, à la suite d’un transfert ou du décès d’un actionnaire ou par tout autre moyen, est lié par tout avis relatif à ces actions qui a été régulièrement signifié à la personne dont il tient son droit de propriété sur ces actions, avant que son nom et adresse aient été portés aux registres de la corporation (que ce soit avant ou après que l’événement par lequel il a obtenu ce droit soit survenu).

**Renonciation à un avis**

68. Tout actionnaire (ou son fondé de pouvoir régulièrement nommé), administrateur, dirigeant ou vérificateur peut renoncer à tout avis dont une disposition quelconque des statuts ou règlements administratifs de la corporation ou de la *Loi* requiert la signification, et cette renonciation purge tout défaut de communiquer cet avis, qu’elle ait été remise avant ou après l’assemblée, la réunion ou l’événement dont la tenue nécessite un préavis.

**Interprétation**

69. Dans le présent règlement administratif et tous les autres règlements administratifs de la corporation, les mots au singulier comprennent le pluriel et vice-versa, les mots indiquant le masculin comprennent le féminin et les mots indiquant des personnes comprennent les sociétés, sociétés en nom collectif et tout nombre ou groupe de personnes; « statuts » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, et les statuts de fusion, de prorogation, de réorganisation, d’arrangement, de dissolution, de reconstitution et de modification de la corporation, les lettres patentes, lettres patentes supplémentaires ainsi qu’une loi spéciale, ensemble ses modifications; la « *Loi* » désigne la *Loi sur les corporations commerciales* du Nouveau-Brunswick, ensemble ses modifications, et toute loi qui pourrait, le cas échéant, lui être substituée.

Adopté le [*date*], ainsi qu’en fait preuve le sceau de la corporation.

[*Signature*]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Président

[*Signature*]

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Secrétaire-trésorier

2 - Exemple 2

**Résolution du conseil d’administration**

**de**

[*nom de la corporation*]

Résolution :

Le règlement administratif suivant est adopté :

Règlement no 1

Règlement général de [*nom de la corporation*]

Le règlement no 1 de [*nom de la corporation*] (ci-après appelée « la corporation ») est adopté :

1. Sauf indication contraire du contexte, dans le présent règlement administratif et dans les autres règlements administratifs de la corporation,

a) le terme « *Loi* » désigne la *Loi sur les corporations commerciales*, L.N.-B. 1981, chap. B-9.1, ensemble ses modifications, ainsi que toute autre loi qui pourrait lui être substituée et, dans un cas comme dans l’autre, toute mention d’une disposition des règlements administratifs s’interprétera comme renvoyant à la disposition modifiée ou à la nouvelle disposition,

b) le terme « statuts » désigne les statuts de la corporation et les modifications qui y sont apportées,

c) l’expression « règlement administratif » désigne tout règlement administratif de la corporation qui est en vigueur,

d) l’expression « convention unanime des actionnaires » désigne une convention définie au paragraphe 99(2) de la *Loi* et conclue par les actionnaires de la corporation,

e) le singulier comprend le pluriel et vice-versa; le masculin comprend le féminin et vice-versa; les mots qui visent des personnes comprennent les personnes morales, les corporations, les sociétés, les compagnies, les sociétés en nom collectif, les consortiums, les fiducies et tout groupe d’individus,

f) les rubriques insérées dans les règlements administratifs n’ont pour objet que de faciliter la consultation du texte, elles ne doivent ni être prises en considération pour interpréter les dispositions des règlements administratifs ni être considérées comme clarifiant, modifiant ou expliquant l’effet de ces dispositions,

g) tous les termes qui sont utilisés dans les présents règlements administratifs et qui sont définis dans la *Loi* conservent le sens que celle-ci leur donne.

**Bureau enregistré**

2. La corporation peut (i) par résolution du conseil d’administration, changer l’adresse de son bureau enregistré dans les limites du lieu indiqué aux statuts, (ii) par des statuts modificatifs, déplacer son bureau enregistré du lieu où il est actuellement situé à un autre endroit du Nouveau-Brunswick.

**Sceau**

3. La corporation peut avoir un ou plusieurs sceaux qui seront ceux que le conseil d’administration pourra adopter et modifier par voie de résolution.

**Administrateurs**

4. ***Nombre et pouvoirs***. Est constitué un conseil d’administration formé du nombre déterminé ou des nombres minimal et maximal d’administrateurs que fixent les statuts. Sous réserve d’une convention unanime des actionnaires, les administrateurs dirigent l’activité et les affaires de la corporation et peuvent exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes ou choses qui peuvent être exercés ou accomplis par la corporation et qui ne doivent pas, d’après la *Loi*, les statuts, les règlements administratifs, une résolution extraordinaire de la corporation ou une convention unanime des actionnaires, être expressément accomplis d’une autre manière particulière.

5. ***Postes vacants***. En cas d’augmentation du nombre d’administrateurs, les nouveaux postes seront comblés lors d’une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée à cet effet. Par dérogation aux dispositions de l’article 7 des présents règlements et sous réserve des dispositions de la *Loi*, en cas de vacance au sein du conseil, les administrateurs restants peuvent, s’ils forment le quorum voulu, nommer une personne réunissant les conditions requises pour achever le mandat de celui qu’elle remplace. À défaut de quorum, les administrateurs restants doivent convoquer dans les meilleurs délais une assemblée des actionnaires en vue de combler la vacance selon le paragraphe 69(2) de la *Loi*. En cas de vacance(s) au sein du conseil, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil tant qu’il y a quorum.

6. ***Devoirs***. Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l’exercice de leurs fonctions, agir

a) avec intégrité et de bonne foi et

b) avec soin, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente.

7. ***Conditions à réunir***. Les administrateurs doivent avoir dix-neuf ans au moins. Nul ne peut être administrateur s’il est faible d’esprit et reconnu comme tel par un tribunal au Canada ou ailleurs, s’il a le statut de failli ou a été déclaré coupable d’une infraction prévue au *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-34, relativement au lancement, à la constitution ou à l’administration d’une corporation, ou impliquant une fraude (sauf si trois ans se sont écoulés depuis l’expiration de la période fixée pour la suspension du prononcé de la sentence sans qu’il en soit prononcé une ou depuis qu’une amende a été imposée ou que la peine d’emprisonnement et la probation, le cas échéant, se sont terminées, la dernière date étant à retenir; toutefois l’inhabilité imposée par le présent article cesse d’avoir effet dans le cas où l’individu en cause a obtenu le pardon).

8. ***Durée du mandat***. Le mandat d’un administrateur va de l’assemblée à laquelle il est élu ou nommé jusqu’à l’assemblée suivante, jusqu’à l’élection ou la nomination de son remplaçant ou, si cela se produit plus tôt, jusqu’à son décès ou sa démission, ou bien encore jusqu’à sa révocation ou la survenance de son inhabilité à exercer son mandat selon les dispositions de la *Loi*.

9. ***Fin du mandat***. Le mandat d’un administrateur prend automatiquement fin en raison

a) de son décès,

b) de sa démission communiquée par écrit à la corporation (si elle n’est pas immédiatement effective, elle prendra effet à la date indiquée dans l’avis),

c) de sa révocation aux termes de l’article 67 de la *Loi*, ou

d) de son inhabilité à l’exercer.

10. ***Élection et révocation***. Les actionnaires élisent les administrateurs par une résolution ordinaire adoptée lors d’une assemblée annuelle après un scrutin à main levée ou si un vote au scrutin secret est demandé, après un tel scrutin. Le mandat de tous les administrateurs en fonction prend fin à la clôture de l’assemblée des actionnaires convoquée pour élire des administrateurs, mais ceux qui remplissent les conditions requises peuvent être réélus.

Sous réserve du paragraphe 67(2) de la *Loi*, les actionnaires de la corporation peuvent, par résolution ordinaire prise lors d’une assemblée extraordinaire, relever un administrateur de ses fonctions avant la fin de son mandat et peuvent, à la majorité des voix exprimées lors de l’assemblée, lui élire un remplaçant pour la durée restant à compléter à son mandat.

Chaque actionnaire habile à voter lors d’une élection d’administrateurs a le droit de voter un nombre de fois égal au nombre de votes attachés aux actions qu’il détient, multiplié par le nombre de postes d’administrateurs à pourvoir et il peut voter en faveur d’un seul candidat ou les répartir de toute façon parmi les candidats.

Chaque poste d’administrateur doit faire l’objet d’un vote distinct, sauf adoption à l’unanimité d’une résolution permettant à deux personnes ou plus d’être élues par une seule résolution.

L’actionnaire qui a voté pour plus d’un candidat, sans préciser la répartition de ses voix entre les candidats, est réputé les avoir réparties également parmi les candidats pour lesquels il a voté.

Si le nombre des candidats élus dépasse le nombre des postes à pourvoir, les candidats qui recueillent les plus petits nombres de voix doivent être éliminés jusqu’au moment où le nombre de postes à pourvoir correspond au nombre de candidats demeurant dans la course.

Un administrateur démissionnaire demeure en fonction jusqu’à l’ajournement ou la fin de l’assemblée qui élira son remplaçant, à moins que cette assemblée n’ait été convoquée pour le relever de ses fonctions, auquel cas sa révocation prendra effet dès l’adoption de la résolution à cet effet.

11. ***Validité des actes***. Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides nonobstant l’irrégularité de leur élection ou nomination ou leur inhabilité.

**Réunion des administrateurs**

12. ***Lieu des réunions***. Sous réserve des statuts, les réunions du conseil d’administration peuvent se tenir en tout lieu, au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, que les administrateurs désignent ou que la personne qui convoque la réunion indique. Les réunions du conseil d’administration peuvent toujours être convoquées par son président (le cas échéant), par le président de la corporation (le cas échéant) ou par un administrateur. Le secrétaire doit, à la demande de l’une des personnes précitées, convoquer une réunion du conseil d’administration.

13. ***Avis de convocation***. L’avis de convocation fixant les date, heure et lieu d’une réunion peut être remis directement ou envoyé par la poste, par télégramme, câblogramme ou télex à chaque administrateur à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de la corporation deux jours au moins avant la date de la réunion (à l’exclusion du jour de la remise ou de l’envoi de l’avis, mais incluant le jour pour lequel il est donné). Le conseil d’administration peut néanmoins se réunir sans convocation, si tous les administrateurs renoncent à l’avis de convocation.

Pour la première réunion du conseil d’administration qui se tiendra immédiatement après l’élection des administrateurs lors de l’assemblée annuelle ou extraordinaire, il n’est pas nécessaire de donner un avis de convocation aux administrateurs nouvellement élus ou nommés pour que la réunion soit régulièrement convoquée, pourvu qu’il y ait quorum.

L’avis de convocation pour une réunion du conseil d’administration doit indiquer tout point visé au paragraphe 73(2) de la *Loi* qui sera abordé lors de la réunion.

14. ***Renonciation à l’avis***. Les administrateurs peuvent renoncer à l’avis de convocation du conseil d’administration ou renoncer à faire valoir toute irrégularité lors de la réunion ou dans l’avis de convocation soit par écrit, soit par télégramme, câblogramme ou télex adressé à la corporation ou de toute autre manière. Cette renonciation peut être valablement faite avant ou après la réunion qu’elle vise. La présence d’un administrateur à une réunion du conseil d’administration vaut renonciation à l’avis de convocation de cette réunion, sauf lorsqu’il y assiste spécialement pour s’opposer aux délibérations au motif que la réunion n’est pas régulièrement convoquée.

15. ***Participation par téléphone***. Un administrateur peut participer à une réunion du conseil d’administration par l’utilisation de moyens techniques, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux et, dans ce cas, il est réputé avoir assisté à la réunion.

16. ***Ajournement***. La personne qui préside une réunion du conseil d’administration peut l’ajourner du consentement des administrateurs présents à la date, à l’heure et au lieu qui seront fixés. Il n’est pas nécessaire de donner avis de la reprise d’une réunion ajournée, si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. Une réunion ajournée est régulièrement convoquée, si elle est tenue selon les conditions de l’ajournement et si le quorum y est atteint. Il n’est pas nécessaire que les administrateurs qui formaient le quorum lors de la réunion initiale le forme aussi lors de la reprise de la réunion. À défaut de quorum lors de la reprise de la réunion, la réunion initiale sera réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement.

17. ***Quorum et vote aux réunions***. Sous réserve des statuts, la majorité du nombre d’administrateurs constitue le quorum requis pour les délibérations du conseil. Les administrateurs ne peuvent prendre des délibérations que si le quorum est atteint lors de la réunion.

Les questions soulevées lors d’une réunion du conseil d’administration sont tranchées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, le président a droit à une seconde voix ou a voix prépondérante. Si la corporation ne compte qu’un seul administrateur, celui-ci peut constituer la réunion.

18. ***Résolution tenant lieu de réunion***. Une résolution écrite, signée par les administrateurs habiles à voter lors des réunions des administrateurs ou d’un comité d’administrateurs, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de ces réunions.

Il doit être conservé un exemplaire de cette résolution avec les procès-verbaux des délibérations du conseil ou du comité de celui-ci.

**Rémunération des administrateurs**

19. Sous réserve des statuts ou d’une convention unanime des actionnaires, la rémunération qui sera versée aux administrateurs sera déterminée par le conseil d’administration et s’ajoutera au traitement que touche tout dirigeant de la corporation qui siège également au conseil. Les administrateurs peuvent aussi, par résolution, accorder une rémunération spéciale à tout administrateur qui rend pour le compte de la corporation des services particuliers qui sortent des tâches courantes que la corporation charge normalement un administrateur d’accomplir. Il n’est pas nécessaire que les actionnaires ratifient ces résolutions. Les administrateurs ont également droit au remboursement des frais de voyage ou autres qu’ils ont régulièrement supportés en vaquant aux affaires de la corporation.

**Présentation de contrats ou opérations**

**à l’approbation des actionnaires**

20. Le conseil d’administration a toute latitude pour présenter tout contrat, acte ou opération à une assemblée annuelle des actionnaires en vue de son approbation, de sa ratification ou de sa confirmation ou à toute assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Les contrats, actes ou opérations qui ont été approuvés, ratifiés ou confirmés par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées lors d’une telle assemblée (sauf si la *Loi*, les statuts ou un règlement administratif de la corporation imposent des conditions différentes ou additionnelles) produiront leurs effets et lieront la corporation et tous les actionnaires comme s’ils avaient été approuvés, ratifiés ou confirmés par chacun des actionnaires de la corporation.

**Protection des administrateurs et dirigeants**

21. Aucun administrateur ou dirigeant actuel de la corporation ne peut être tenu pour responsable des actes, encaissements, négligences ou manquements d’un autre administrateur, ou d’un dirigeant ou employé de la corporation, d’avoir participé à tout encaissement ou à tout acte pour se conformer, des pertes, des préjudices ou des dépenses causés à la corporation en raison de l’insuffisance ou de l’imperfection d’un titre de propriété portant sur un bien acquis par la corporation, pour son compte ou en son nom, ou en raison de l’insuffisance ou de la faiblesse des valeurs dans lesquelles les capitaux de la corporation sont placés, des pertes ou dommages résultant de la faillite, de l’insolvabilité ou d’un acte délictueux d’une personne, firme ou corporation ayant reçu en dépôt des capitaux, des valeurs ou des effets de la corporation, des pertes, détournements, emplois abusifs ou dilapidations de fonds, valeurs ou autres biens appartenant à la corporation ou dommages ou préjudices découlant de transactions à leur égard, des pertes, dommages ou mauvaises fortunes qui se produisent dans l’exercice de ses fonctions ou dans le cadre de celles-ci, à moins que cela n’ait été causé par son défaut d’exercer ses fonctions avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation ou par son défaut d’agir avec soin, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente, étant toutefois entendu qu’aucune disposition du présent article ne saurait libérer un administrateur ou dirigeant de son obligation de se conformer à la *Loi* ou à ses règlements d’application ni des responsabilités découlant de l’inobservation de cette obligation. Les administrateurs actuels de la corporation n’assument aucune obligation ou responsabilité en raison des contrats, actes ou opérations, qu’ils soient faits ou conclus pour le compte de la corporation ou en son nom, à l’exception de ceux qui ont été soumis au conseil d’administration et qui ont reçu son approbation ou autorisation. Au cas où un administrateur ou dirigeant de la corporation serait employé par celle-ci ou lui rendrait des services, sa qualité d’actionnaire, d’administrateur ou de dirigeant de la corporation ne priverait pas cet administrateur ou dirigeant ou cette firme ou personne morale du droit de recevoir une juste rémunération en contrepartie de ces services.

**Indemnisation des administrateurs et autres personnes**

22. Sous réserve des paragraphes 81(2) et (3) de la *Loi*, la corporation indemnisera ses administrateurs et dirigeants et leurs prédécesseurs ainsi que les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour un autre corps constitué, ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, occasionnés lors de poursuites civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, à l’exception des actions intentées par la corporation ou un autre corps constitué (voir définition ci-après) ou pour leur compte, en vue d’obtenir un jugement favorable,

a) s’ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la corporation, et

b) dans le cas de poursuites ou de procédures criminelles ou administratives aboutissant au paiement d’une amende, s’ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la *Loi*.

Il faut entendre par « autre corps constitué », ainsi que cette expression est utilisée au présent article, tout corps constitué dont la corporation est actionnaire ou créancière.

**Dirigeants**

23. ***Nomination des dirigeants***. Sous réserve des statuts et de toute convention unanime des actionnaires, le conseil d’administration peut, chaque année ou aussi souvent que la situation l’exige, élire en son sein son président et nommer un président-directeur général et un secrétaire et, s’il l’estime à propos, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un ou plusieurs secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints. À l’exclusion du président du conseil d’administration et du président-directeur général, aucun de ces dirigeants n’est tenu d’être administrateur. Une même personne peut cumuler deux ou plusieurs de ces postes. Dans le cas où les postes de secrétaire et de trésorier sont occupés par une seule et même personne, elle peut, sans que cela soit obligatoire, porter le titre de secrétaire-trésorier. Le conseil d’administration peut créer d’autres postes qu’il estime nécessaires et nommer les dirigeants, employés ou agents qui auront les pouvoirs et exerceront les fonctions qui seront précisés par les résolutions qu’il prendra.

24. ***Rémunération et révocation des dirigeants***. Sous réserve des statuts ou de toute convention unanime des actionnaires, les rémunérations allouées à tous les dirigeants, employés et agents élus ou nommés par le conseil d’administration peuvent être fixées de temps à autre par voie de résolution du conseil d’administration. Le fait pour un dirigeant, employé ou agent d’être également administrateur ou actionnaire de la corporation ne l’empêche pas de recevoir la rémunération ainsi fixée. Le conseil d’administration peut, par voie de résolution, révoquer un dirigeant, employé ou agent, pour un motif valable ou sans un tel motif.

25. ***Délégation des fonctions des dirigeants***. En cas d’absence, d’empêchement ou de refus d’agir d’un dirigeant de la corporation ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d’administration, celui-ci peut déléguer tout ou partie des pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur pour la durée voulue.

26. ***Président du conseil d’administration***. Le président du conseil d’administration préside, s’il est présent, toutes les réunions du conseil et les assemblées d’actionnaires. Il signe tous les contrats, documents ou actes qui requièrent sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être confiés par résolution du conseil d’administration.

27. ***Président-directeur général***. Le président-directeur général est le premier dirigeant de la corporation. Il exerce un contrôle général sur l’activité et les affaires internes de la corporation. En l’absence du président du conseil d’administration, il préside, lorsqu’il est présent, les réunions du conseil et les assemblées d’actionnaires. Il signe tous les contrats, documents ou actes qui requièrent sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont confiés par résolution du conseil d’administration ou qui relèvent de son poste.

28. ***Vice-président***. Le vice-président ou, s’il y en a plusieurs, les vice-présidents par ordre d’ancienneté, exercent les pouvoirs et fonctions du président en cas d’absence, d’empêchement ou de refus d’agir de ce dernier. Un vice-président qui n’a pas la qualité d’actionnaire ne peut toutefois pas présider une assemblée d’actionnaires. Le vice-président ou, s’il y en a plusieurs, les vice-présidents signent les contrats, documents et actes qui requièrent leur signature et exercent également les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent leur être confiés par résolution du conseil d’administration.

29. ***Secrétaire***. Le secrétaire donne ou fait donner avis des réunions du conseil d’administration et de ses comités ainsi que des assemblées d’actionnaires lorsqu’on lui demande de le faire. Il a la charge, sous réserve des dispositions du paragraphe 46, des livres visés à l’article 18 de la *Loi* (à l’exclusion des livres de comptabilité) et, le cas échéant, du ou des sceaux de la corporation. Il signe les contrats, documents ou actes qui requièrent sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être confiés par résolution du conseil d’administration ou qui relèvent de son poste.

30. ***Trésorier***. Sous réserve des dispositions de toute résolution du conseil d’administration, le trésorier a la garde des fonds et valeurs de la corporation et doit les déposer auprès des banques et autres établissements de dépôt que le conseil d’administration peut désigner par voie de résolution. Il établit, tient ou fait tenir une comptabilité adéquate ainsi que les pièces comptables voulues. Il signe les contrats, documents ou actes qui requièrent sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être confiés. Il est tenu de constituer, en garantie de l’exécution légale de ses fonctions, le cautionnement que le conseil d’administration peut déterminer à son entière discrétion, mais la responsabilité des administrateurs ne sera pas engagée du fait de l’omission d’exiger un cautionnement ou de l’insuffisance du cautionnement ou de toute perte découlant du fait que la corporation n’a pas reçu une indemnisation à ce titre.

31. ***Secrétaire adjoint et trésorier adjoint***. Le secrétaire adjoint, ou s’il y en a plusieurs, les secrétaires adjoints par ordre d’ancienneté et le trésorier adjoint ou, s’il y en a plusieurs, les trésoriers adjoints par ordre d’ancienneté exercent respectivement toutes les fonctions du secrétaire ou du trésorier en cas d’absence ou d’empêchement de l’un ou de l’autre, selon le cas. Ils signent les contrats, documents et actes qui requièrent leurs signatures respectives et exercent les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent leur être confiés par résolution du conseil d’administration.

32. ***Administrateur-gérant***. Le conseil d’administration peut nommer en son sein un administrateur-gérant et lui déléguer certains de ses pouvoirs, à l’exclusion de ceux énumérés au paragraphe 73(2) de la *Loi*. L’administrateur-gérant doit se conformer à tous les ordres légitimes que lui donne le conseil d’administration et doit, à tout moment raisonnable, donner aux administrateurs ou à n’importe lequel d’entre eux tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin relativement aux affaires de la corporation. Les agents et employés nommés par l’administrateur-gérant peuvent être révoqués par le conseil d’administration.

33. ***Vacances***. Les administrateurs peuvent pourvoir à toute vacance, pour cause de décès, de démission ou pour toute autre cause, au poste de président-directeur général, de vice-président, de trésorier, de trésorier adjoint, de secrétaire, de secrétaire adjoint ou à tout autre poste créé par le conseil d’administration.

**Comités**

34. Le conseil d’administration peut constituer en son sein un ou plusieurs comités composés d’un ou de plusieurs individus et leur déléguer certains de ses pouvoirs à l’exclusion de ceux énumérés au paragraphe 73(2) de la *Loi*. Sauf décision contraire du conseil, un comité d’administrateurs a le pouvoir de fixer son quorum, d’élire son président et de régler sa procédure.

**Assemblées d’actionnaires**

35. ***Assemblée annuelle***. À condition qu’il ait été satisfait aux dispositions de l’article 35 de la *Loi*, l’assemblée annuelle des actionnaires se tiendra chaque année à la date et à l’heure que les administrateurs détermineront par voie de résolution.

36. ***Assemblées extraordinaires***. Le président du conseil d’administration, le président-directeur général et un vice-président qui est également administrateur ou le conseil d’administration peut convoquer d’autres assemblées d’actionnaires qui se tiendront aux date, heure et lieu qu’il indiquera.

Une assemblée extraordinaire d’actionnaires peut également être convoquée sur requête écrite adressée aux administrateurs et signée par des actionnaires détenant entre eux [*pourcentage*] pour cent au moins des actions émises du capital social de la corporation et ayant droit de vote à l’assemblée. La requête doit énoncer les points à inscrire à l’ordre du jour de l’assemblée et être envoyée à chaque administrateur et au bureau enregistré de la corporation.

Sauf dans les cas prévus au paragraphe 96(3) de la *Loi*, les administrateurs doivent, dès réception de la requête, faire convoquer l’assemblée par le secrétaire de la corporation.

Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un jours suivant la réception de la requête, tout actionnaire qui a signé celle-ci peut convoquer l’assemblée.

37. ***Lieu des assemblées***

a) Les assemblées des actionnaires de la corporation se tiennent au bureau enregistré de la corporation ou à tout autre lieu au Nouveau-Brunswick qui peut être indiqué dans l’avis de convocation. Nonobstant ce qui précède, les assemblées d’actionnaires peuvent se tenir en dehors du Nouveau-Brunswick, si tous les actionnaires y ayant droit de vote en conviennent. Tout actionnaire qui assiste à une assemblée tenue à l’extérieur du Nouveau-Brunswick est présumé y avoir consenti, sauf s’il y assiste spécialement pour s’opposer aux délibérations au motif que l’assemblée n’est pas régulièrement tenue.

b) Nonobstant l’alinéa a) du présent paragraphe, les assemblées d’actionnaires peuvent se tenir à l’extérieur du Nouveau-Brunswick au lieu ou aux lieux indiqués dans les statuts.

38. ***Avis de convocation***. Sous réserve des statuts ou d’une convention unanime des actionnaires, un avis imprimé, écrit ou dactylographié indiquant les dates, heure et lieu de l’assemblée, la nature générale des délibérations et, lorsque des affaires spéciales y seront traitées, (i) la nature de ces affaires décrites avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur ces questions et (ii) le texte de toute résolution spéciale à soumettre à l’assemblée sera envoyé à chaque personne qui est habile à voter à cette assemblée et qui, à la date de référence pour l’avis, figure en qualité d’actionnaire dans les registres de la corporation ou de son agent de transfert ainsi qu’à chaque administrateur et au vérificateur de la corporation. Cet avis doit être remis en mains propres ou expédié par courrier recommandé à leurs destinataires [*nombre*] jours francs au moins et [*nombre*] jours francs au plus avant l’assemblée. S’il est envoyé par la poste, l’avis doit être adressé à chacune de ces personnes à sa dernière adresse connue figurant dans les registres de la corporation ou de son agent de transfert ou, à défaut d’indication dans les registres, à la dernière adresse de cette personne connue du secrétaire.

Le vérificateur de la corporation, s’il y en a un, a le droit d’assister à l’assemblée des actionnaires de la corporation et de recevoir tous les avis et autres communications concernant cette assemblée qu’un actionnaire a le droit de recevoir.

39. ***Renonciation à l’avis de convocation***. Une assemblée d’actionnaires peut se tenir n’importe quand et pour n’importe quel objet et, sous réserve de l’article 84 de la *Loi*, à n’importe quel endroit sans préavis, si tous les actionnaires qui sont habiles à y voter y sont présents en personne ou y sont représentés par procuration (sauf si l’actionnaire y assiste spécialement pour s’opposer aux délibérations au motif que l’assemblée n’est pas régulièrement tenue) ou si tous les actionnaires qui ont le droit de recevoir avis de l’assemblée et qui n’y sont ni présents en personne ni représentés par procuration renoncent à recevoir avis de l’assemblée. Tout actionnaire ou fondé de pouvoir régulièrement nommé d’un actionnaire, tout administrateur ou le vérificateur de la corporation peuvent, par écrit, par télégramme, câblogramme ou télex adressé à la corporation ou de toute autre manière, renoncer à l’avis de convocation d’une assemblée d’actionnaires ou à toute irrégularité à l’égard de cette assemblée ou dans l’avis y relatif. La renonciation pourra être validement faite avant ou après l’assemblée qu’elle vise.

40. ***Omission de l’avis***. L’omission accidentelle de donner avis d’une assemblée à une personne ou la non-réception par celle-ci d’un avis n’entraînera pas l’invalidité des résolutions adoptées ou des délibérations prises à une assemblée d’actionnaires.

41. ***Date de référence***. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, fixer d’avance une date et une heure de référence pour déterminer les actionnaires (i) habiles à recevoir paiement d’une dividende, (ii) habiles à participer au partage consécutif à la liquidation ou (iii) ayant qualité à toute autre fin, à l’exclusion du droit de recevoir avis d’une assemblée d’actionnaires ou du droit d’y voter. Cette date de référence ne peut toutefois précéder de plus de [*nombre*] jours l’opération en cause.

Les administrateurs peuvent également, par voie de résolution, fixer d’avance une date et une heure de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis d’une assemblée d’actionnaires. Cette date de référence doit toutefois se situer entre le [*nombre*]e et le [*nombre*]e jour précédent celui où l’assemblée aura lieu.

Faute d’avoir été fixée,

a) la date de référence pour déterminer les actionnaires habiles à recevoir avis d’une assemblée d’actionnaires doit être;

(i) la veille du jour où cet avis est donné, à l’heure de la fermeture des bureaux, ou

(ii) le jour même de l’assemblée, en cas d’absence d’avis; et

b) la date de référence pour déterminer les actionnaires ayant qualité à toute autre fin, sauf celle qui est visée à l’alinéa a) ci-dessus ou sauf en ce qui concerne les droits de vote, doit être le jour d’adoption par les administrateurs de la résolution à ce sujet, à l’heure de fermeture des bureaux.

42. ***Votation***. Tout actionnaire peut voter personnellement ou par procuration aux assemblées des actionnaires. Lors de chaque assemblée où il est habile à voter, chaque actionnaire présent en personne ou représenté par procuration dispose d’une voix en cas de vote à main levée. Dans le cas de scrutin où il est habile à voter, chaque actionnaire présent en personne ou représenté par procuration dispose (sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières des statuts de la corporation) d’une voix par action inscrite à son nom.

Le vote lors d’une assemblée d’actionnaires se fait à main levée, sauf si un actionnaire habile à y voter demande le scrutin secret. Un actionnaire peut demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à main levée. En cas de partage des voix, le président de l’assemblée, tant à l’occasion d’un vote à main levée qu’au scrutin secret, disposera d’une autre voix en plus de la voix ou des voix auxquelles il a droit en sa qualité d’actionnaire ou de fondé de pouvoir.

Lors de toute assemblée, à moins qu’un scrutin secret ne soit demandé, la déclaration du président de l’assemblée indiquant qu’une résolution a été adoptée, ou adoptée à l’unanimité ou à une majorité donnée, ou bien encore a été rejetée ou n’a pas été adoptée à une majorité donnée, constitue une preuve péremptoire de ce fait sans qu’il ne soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de voix pour ou contre la motion.

En l’absence du président du conseil, du président-directeur général et de vice-présidents ayant la qualité d’administrateurs, les actionnaires présents et habiles à voter choisiront un autre administrateur pour présider l’assemblée et, si aucun autre administrateur n’est présent ou si les administrateurs présents refusent de présider l’assemblée, ils choisiront l’un d’entre eux comme président d’assemblée.

Si, lors d’une assemblée, un vote au scrutin secret est demandé concernant l’élection d’un président ou l’ajournement ou la fin de l’assemblée, il doit être tenu immédiatement sans ajournement. Si un vote au scrutin secret est demandé concernant toute autre question ou concernant l’élection d’administrateurs, il doit être tenu selon les modalités qu’arrête le président de l’assemblée ou après un ajournement, selon ce qu’il décidera. Le résultat du vote au scrutin secret sera réputé être la résolution de l’assemblée à laquelle il a été demandé. La demande d’un vote au scrutin secret peut être retirée.

La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel est habile, elle-même ou par l’intermédiaire d’un fondé de pouvoir, à exercer aux assemblées d’actionnaires le droit de vote attaché à ces actions à moins qu’elle n’ait dans l’acte constitutif de l’hypothèque expressément habilité le titulaire de l’hypothèque à exercer ce droit de vote, auquel cas celui-ci sera, sous réserve des statuts de la corporation, lui-même ou par l’intermédiaire d’un fondé de pouvoir, habile à exercer le droit de vote rattaché à ces actions.

Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, un des détenteurs présent à une assemblée d’actionnaires peut, en l’absence de l’autre ou des autres, exercer le droit de vote attaché à ces actions, mais si plusieurs détenteurs sont présents à l’assemblée, en personne ou par procuration, ils doivent exercer comme un seul actionnaire le droit de vote attaché aux actions qu’ils détiennent conjointement.

43. ***Procurations***. Les actionnaires, y compris les corps constitués ayant la qualité d’actionnaires, habiles à voter à une assemblée d’actionnaires, peuvent, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs fondés de pouvoir suppléants qui ne sont pas tenus d’être actionnaires, qui pourront assister à l’assemblée et y agir de la manière et dans la mesure permise par la procuration et seront investis des pouvoirs que leur confère la procuration.

Le document nommant un fondé de pouvoir doit être établi par écrit et être signé par l’actionnaire ou son procureur autorisé par écrit ou, si l’actionnaire est un corps constitué, être revêtu de son sceau ou être signé par un dirigeant ou procureur de celui-ci dûment autorisé. Une procuration n’est valable que pour l’assemblée en vue de laquelle elle est donnée ou, en cas d’ajournement, pour toute assemblée qui en est la continuation.

À moins que la *Loi* ne prescrive un modèle différent, le document nommant un fondé de pouvoir peut revêtir la forme suivante :

L’actionnaire soussigné de [*nom de la corporation*] nomme, par les présentes, [*nom*], de [*adresse*], ou, à défaut, [*nom*], de [*adresse*], comme son fondé de pouvoir à l’assemblée des actionnaires de la corporation qui se tiendra le [*date*] ainsi qu’à toute reprise de cette assemblée, si elle est ajournée, dans la même mesure et avec les mêmes pouvoirs que si le soussigné était présent en personne à cette assemblée ou à toute reprise de celle-ci, si elle est ajournée.

Fait le [*date*].

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Signature de l’actionnaire

N.B. : La présente procuration doit être signée par l’actionnaire ou son procureur autorisé par écrit ou, s’il s’agit d’un corps constitué, être revêtue de son sceau ou être signée par un dirigeant ou procureur de celui-ci dûment autorisé.

44. ***Ajournement***. Le président de l’assemblée peut, avec le consentement de celle-ci, ajourner toute assemblée des actionnaires à une date et un lieu donnés. Si la durée de l’ajournement est inférieure à [*nombre*] jours, il n’est pas nécessaire d’en donner préavis, si ce n’est lors de l’assemblée où l’ajournement a été décidé. Si une assemblée d’actionnaires est ajournée, en une ou plusieurs fois, pour [*nombre*] jours et plus, avis de la reprise doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

L’assemblée est valablement constituée lors de la reprise, si elle se tient conformément aux conditions imposées lors de l’ajournement et s’il y a un quorum. Il n’est pas nécessaire que les personnes qui formaient le quorum lors de la réunion initiale le forment également lors de la reprise de l’assemblée. À défaut de quorum lors de la reprise, l’assemblée est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement. L’assemblée peut être saisie lors de sa reprise de toute question dont elle aurait pu l’être lors de l’assemblée initiale conformément à l’avis de convocation.

45. ***Quorum***. Deux personnes ou leurs fondés de pouvoir présents en personne et détenant ou représentant au moins une action émise de la corporation constituent le quorum en vue de choisir le président de l’assemblée ou de prononcer l’ajournement de l’assemblée. Pour toutes les autres questions (à moins que la *Loi*, les statuts ou un autre règlement ne prévoient un nombre différent d’actionnaires et d’actions ou les deux), le quorum est atteint lorsque deux personnes qui détiennent la majorité des actions ayant droit de vote à cette assemblée y sont présentes ou représentées par procuration. Si le quorum est atteint à l’ouverture d’une assemblée des actionnaires, les actionnaires présents peuvent délibérer même si le quorum n’est pas toujours atteint au cours de l’assemblée. Si la corporation n’a qu’un seul actionnaire ou qu’un seul titulaire d’une catégorie ou série d’actions, celui-ci ou son fondé de pouvoir forme l’assemblée.

46. ***Résolution tenant lieu d’assemblée***. Une résolution écrite signée de tous les actionnaires habiles à voter sur cette résolution lors de l’assemblée d’actionnaires a la même valeur que si elle avait été adoptée lors d’une assemblée d’actionnaires.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des assemblées d’actionnaires.

**Actions et transferts**

47. ***Émission***. Sous réserve des statuts de la corporation, de toute convention unanime des actionnaires et de l’article 27 de la *Loi*, les actions de la corporation peuvent être émises aux époques et au profit des personnes ou catégories de personnes et moyennant la contrepartie que les administrateurs déterminent.

48. ***Certificat***. Les certificats d’actions (et le pouvoir de transfert au verso) doivent (à condition de satisfaire aux prescriptions de l’article 47) être conformes au modèle arrêté par résolution du conseil d’administration et être signés de la main du (ou des) dirigeant(s) ou administrateur(s) désignés par une telle résolution. Le certificat doit être signé de la main d’au moins un des administrateurs ou dirigeants de la corporation, ou bien encore d’un registraire, d’un agent de transfert ou d’un agent de transfert d’une succursale ou en leur nom et les signatures supplémentaires requises peuvent être reproduites mécaniquement, notamment sous forme imprimée. La corporation peut émettre valablement tout certificat d’actions portant la signature, imprimée ou reproduite mécaniquement, d’administrateurs ou de dirigeants même s’ils ont cessé d’occuper leurs fonctions et le certificat d’actions est valable tout comme si ces personnes étaient encore en fonction au moment de l’émission.

49. ***Registraire et agent de transfert***. Le conseil d’administration peut, par voie de résolution, nommer ou révoquer un ou plusieurs registraires ou registraires de succursale (qui peuvent être ou non les mêmes personnes) qui seront chargés de tenir le registre d’actions ainsi qu’un ou plusieurs agents de transfert ou agents de transfert de succursale (qui peuvent être ou non les mêmes personnes) qui seront chargés de tenir les registres des transferts et il peut (sous réserve de l’article 48 de la *Loi*) prévoir l’enregistrement des émissions et des transferts d’actions de la corporation à un ou plusieurs endroits.

Les registraires et les registraires de succursale ainsi que les agents de transfert et les agents de transfert de succursale conserveront les livres et registres nécessaires pour enregistrer les émissions et transferts d’actions de la corporation pour laquelle ils ont été nommés. Tous les certificats émis après une telle nomination et représentant des actions émises par la corporation doivent être contresignés, selon le cas, par l’un desdits registraires, registraires de succursale, agents de transfert ou agents de transfert de succursale ou en son nom.

50. ***Remise des certificats***. La consignation ou l’enregistrement du transfert d’une action émise par la corporation se fera uniquement contre remise et annulation du certificat représentant l’action faisant l’objet du transfert ou, si la corporation n’a émis aucun certificat pour cette action, contre la présentation à l’enregistrement d’un pouvoir de transfert régulier à l’égard de cette action.

51. ***Certificats altérés, détruits, volés ou perdus***. Si le propriétaire d’un certificat d’actions signale à la corporation, à un registraire de succursale, agent de transfert ou agent de transfert de succursale de la corporation (ci-après appelé dans le présent article « l’agent de transfert de la corporation ») l’altération, la destruction effective ou apparente, le vol ou toute autre appropriation illégale ou la perte de ce certificat et donne à la corporation ou à l’agent de transfert de la corporation une déclaration écrite, sous serment ou par voie de déclaration solennelle, relatant l’altération, la destruction effective ou apparente, le vol ou toute autre appropriation illégale ou la perte et les circonstances dans lesquelles ce fait s’est produit, une demande de délivrance d’un nouveau certificat pour l’ancien et un cautionnement d’une société de cautionnement (ou toute autre sûreté approuvée par le conseil d’administration) établie en la forme approuvée par le conseil d’administration ou le président de celui-ci ou le président de la corporation, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation et indemnisant la corporation (et, le cas échéant, l’agent de transfert de la corporation) des pertes, préjudices ou frais que la corporation ou l’agent de transfert de la corporation peuvent subir ou pour lesquels leur responsabilité peut se trouver engagée du fait de l’émission d’un nouveau certificat à cet actionnaire, un nouveau certificat peut être émis en remplacement de celui qui a été altéré, effectivement ou apparemment détruit, volé, approprié illégalement ou perdu, si cette émission est autorisée par le président du conseil, le président de la corporation, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la corporation ou par une résolution du conseil d’administration.

**Dividendes**

52. ***Déclaration et versement de dividendes***. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, déclarer et la corporation peut verser des dividendes sur les actions qu’elle a émises, sous réserve, le cas échéant, des dispositions de ses statuts.

Les administrateurs ne peuvent déclarer et la corporation ne peut verser de dividendes, s’il y a des motifs raisonnables de croire

a) que la corporation ne pourrait, après le versement, acquitter son passif à l’échéance; ou

b) que la valeur de réalisation de l’actif de la corporation serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories.

Sous réserve de l’article 41 de la *Loi*, la corporation peut verser un dividende, soit en argent comptant ou en biens, soit par l’émission d’actions entièrement libérées de la corporation.

53. ***Versement de dividendes à des codétenteurs***. Lorsque deux ou plusieurs personnes sont inscrites comme codétentrices de valeurs de la corporation, chacune d’elles peut valablement donner quittance pour tous dividendes, versements au titre de dividendes, principal et intérêts ou paiements de rachat de valeurs sous réserve du droit de rachat afférent à ces valeurs.

**Valeurs d’autres personnes morales**

**assorties d’un droit de vote**

54. La corporation peut exercer les droits de vote attachés à toutes les valeurs qu’elle détient d’une autre personne morale à toutes les assemblées des actionnaires, des obligataires, des détenteurs d’autres valeurs de cette autre personne morale, de la manière et par l’intermédiaire des personnes que la corporation désigne et autorise par voie de résolution. Les fondés de signature dûment autorisés de la corporation peuvent également signer et remettre des procurations au nom de la corporation ou prendre toutes dispositions voulues pour émettre des certificats de vote ou autres moyens de preuve du droit de vote aux noms qu’ils peuvent déterminer sans qu’il soit nécessaire que les administrateurs adoptent une résolution ou prennent toute autre mesure.

**Avis**

55. ***Signification des avis***. Les avis et autres documents que la corporation doit donner ou faire parvenir à un actionnaire, un administrateur ou un vérificateur doivent être remis en mains propres, envoyés par courrier affranchi ou par télégramme, télex ou câblogramme adressé

a) dans le cas d’un actionnaire, à sa dernière adresse indiquée dans les registres de la corporation ou à son agent de transfert et,

b) dans le cas d’un administrateur, à sa dernière adresse indiquée dans les registres de la corporation ou dans le dernier avis déposé en vertu de l’article 64 ou 71 de la *Loi*.

En cas d’envoi d’un avis ou de tout autre document par courrier affranchi, il suffira de prouver que l’enveloppe ou le pli le contenant était bien adressé et a été déposé dans une boîte aux lettres du bureau de poste.

Si la corporation envoie un avis ou document à un actionnaire et que cet avis ou document est renvoyé à trois reprises consécutives parce qu’on ne peut trouver l’actionnaire, la corporation n’est pas tenue d’envoyer d’autres avis ou documents à l’actionnaire jusqu’à ce que celui-ci communique par écrit sa nouvelle adresse.

56. ***Signification à des coactionnaires***. Tous les avis ou autres documents qui doivent être envoyés à un actionnaire en vertu de la *Loi*, de ses règlements d’application, des statuts ou des règlements administratifs de la corporation doivent, pour ce qui est des actions détenues conjointement par plusieurs personnes, être envoyés à la personne dont le nom figure en premier sur les registres de la corporation et constituent, s’ils sont ainsi envoyés, notification suffisante de l’avis ou remise suffisante du document à tous les détenteurs de ces actions.

57. ***Personnes devenant titulaires par effet de la* Loi**. Quiconque devient titulaire d’actions du capital de la corporation par effet de loi, par transfert ou par tout autre moyen, est lié par tout avis ou autre document concernant ces actions qui, avant que ses propres nom et adresse ne soient inscrits dans les registres de la corporation, a été régulièrement envoyé à la personne ou aux personnes desquelles il dérive son droit de propriété sur ces actions.

58. ***Actionnaire décédé***. Tout avis ou autre document délivré ou envoyé par la poste ou laissé à l’adresse d’un actionnaire telle qu’elle figure sur les registres de la corporation est réputé avoir été dûment signifié par rapport aux actions, même si l’actionnaire est décédé, que la corporation soit au courant de son décès ou non. Cette signification est réputée suffisante, que l’actionnaire ait détenu ces actions seul ou avec d’autres jusqu’à ce que le nom d’une autre personne soit inscrit à la place du sien dans les registres de la corporation à titre de détenteur ou de codétenteur desdites actions. Cette signification est considérée comme une signification suffisante de tout avis ou document pour ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires ou ses administrateurs et pour toute personne qui a un intérêt conjoint dans les actions.

59. ***Signature des avis***. La signature d’un administrateur ou dirigeant de la corporation apposée sur tout avis peut être sous forme écrite, gravée, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, gravée, dactylographiée ou imprimée.

60. ***Computation des délais***. Lorsque les statuts ou les règlements administratifs de la corporation imposent l’obligation de donner un avis d’un nombre de jours donné ou pour une période donnée, le jour de la signification ou de la mise à la poste de l’avis devra, sauf disposition contraire, être pris en compte pour le calcul du nombre de jours indiqué ou de la durée de la période indiquée, et cet avis sera réputé avoir été donné ou envoyé le jour de la signification ou de la mise à la poste.

61. ***Preuve de la signification***. Le certificat d’un dirigeant de la corporation en fonction au moment où est établi le certificat ou d’un agent de transfert de succursale, attestant l’expédition par la poste, la remise ou la signification d’un avis ou autre document à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur ou la publication d’un tel avis ou autre document, fait preuve péremptoire de ce fait et lie chaque actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur de la corporation, le cas échéant.

**Chèques, effets, billets, etc.**

62. Tous les chèques, effets ou ordres de paiement d’argent ainsi que tous les billets, acceptations et lettres de change doivent être signés par le ou les dirigeants ou par les personnes, qu’elles soient des dirigeants ou non, désignées par le conseil d’administration par voie de résolution.

**Garde des valeurs mobilières**

63. Toutes les valeurs mobilières (y compris les warrants) appartenant à la corporation doivent être déposées (au nom de la corporation) auprès d’une banque à charte ou d’une compagnie de fiducie ou dans un coffret de sûreté ou, si une résolution du conseil d’administration l’autorise, auprès d’autres dépositaires ou de toute autre manière que le conseil d’administration approuve.

Toutes les valeurs mobilières (y compris les warrants) appartenant à la corporation peuvent être émises et détenues au nom d’un ou plusieurs délégués; elles doivent alors être détenues au nom des délégués conjointement avec droit de survie et être endossées en blanc, l’endossement étant garanti de manière à permettre le transfert et l’enregistrement.

**Signature des contrats, etc.**

64. Les contrats, documents ou instruments écrits requérant la signature de la corporation peuvent être signés par deux administrateurs ou dirigeants. Tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés lient la corporation sans plus de formalité ni autorisation. Le conseil d’administration peut, par résolution, donner à un ou plusieurs dirigeants ou à une ou plusieurs autres personnes au nom de la corporation, le pouvoir de signer des contrats, documents ou actes instrumentaires en général ou certains d’entre eux en particulier. Si la corporation n’a qu’un administrateur qui est également son seul dirigeant, celui-ci peut signer tous ces contrats, documents ou instruments écrits.

Le sceau de la corporation peut, lorsqu’il y a lieu, être apposé aux contrats, documents ou instruments écrits signés ainsi qu’il est dit ci-dessous ou par le ou les dirigeants ou par la ou les personnes nommées ainsi qu’il est dit ci-dessus par résolution du conseil d’administration.

L’expression « contrats, documents ou instruments écrits » utilisée dans le présent règlement inclut les actes de transferts, hypothèques, charges, transferts, transports et cessions de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, conventions, renonciations, reçus ou décharges pour le paiement de sommes d’argent ou autres obligations, transferts et cessions d’actions, warrants, débentures ou autres valeurs ainsi que tous autres écrits.

Plus particulièrement, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, deux administrateurs ou dirigeants sont par les présentes autorisés à vendre, céder, transférer, échanger, convertir ou transporter l’ensemble des actions, obligations, débentures, droits, warrants ou autres valeurs appartenant à la corporation ou enregistrés à son nom et à signer et passer (sous le sceau de la corporation ou autrement) l’ensemble des cessions, transferts, transports, procurations et autres instruments qui peuvent être nécessaires pour vendre, céder, transférer, échanger, convertir, transporter, faire valoir ou exercer les droits de vote afférents à ces actions, obligations, débentures, droits, warrants ou autres valeurs. Si la corporation n’a qu’un seul administrateur qui est également son seul dirigeant, celui-ci peut exercer les fonctions et pouvoirs susmentionnés.

**Exercice financier**

65. L’exercice financier de la corporation prend fin chaque année à la date que le conseil d’administration détermine par voie de résolution.

**Emprunts**

66. Les administrateurs peuvent

a) emprunter sur le crédit de la corporation,

b) limiter ou augmenter le montant des emprunts,

c) émettre les obligations, débentures, *debenture stock* ou autres valeurs de la corporation et les mettre en gage ou les vendre pour les sommes jugées convenables,

d) hypothéquer ou donner en gage les biens réels et personnels, notamment les créances comptables, les sommes restant à payer sur les actions, les droits, pouvoirs, engagements et franchises de la corporation, en garantie de ces obligations, débentures, *debenture stock* ou autres valeurs ainsi que des emprunts ou autres obligations de la corporation.

Les administrateurs peuvent autoriser un ou plusieurs d’entre eux ou un ou plusieurs dirigeants de la corporation à prendre toute disposition utile en ce qui concerne les emprunts faits ou à faire ainsi qu’il est susmentionné, les modalités de ces prêts et les sûretés à constituer en contrepartie, et les investir du pouvoir de modifier ces dispositions ou ces modalités ou de constituer des sûretés supplémentaires pour ces sommes empruntées ou demeurant impayées ainsi que les administrateurs de la corporation peuvent l’autoriser et, plus généralement les investir du pouvoir de faire tout acte de gestion, de transaction ou de règlement relativement aux emprunts de la corporation.

La résolution qui précède a été signée par le premier administrateur de [*nom de la corporation*] conformément au paragraphe 62(6) de la *Loi sur les corporations commerciales*, le [*date*].

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

[*Administrateur*]

[*BARREAU*]

3 - Exemple 3

### RÈGLEMENT No 1

Règlement général de *nom de la corporation*

Le règlement no 1 de *nom de la corporation* (ci-après la « Corporation ») est adopté ainsi qu’il suit :

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Sauf indication contraire du contexte, les définitions et règles d’interprétation qui suivent s’appliquent au présent règlement administratif et aux autres règlements administratifs de la Corporation.
2. « *Loi* » La *Loi sur les corporations commerciales*, L.N.-B. 1981, ch. B-9.1, (la « *Loi* ») ensemble ses modifications, et toute autre loi qui pourrait la remplacer. Dans les règlements administratifs de la Corporation, les renvois à la *Loi* constituent des renvois à sa version modifiée ou remplacée, le cas échéant.
3. « statuts » Les statuts de la Corporation, ensemble leurs modifications.
4. « règlement administratif » S’entend de tout règlement administratif en vigueur de la Corporation.
5. « administrateur » Personne physique qui exerce les fonctions d’administrateur de la Corporation, et « directeurs », « conseil d’administration » et « conseil » visent également un seul administrateur.
6. « convention unanime des actionnaires » Convention visée au paragraphe 99(2) de la *Loi* ou déclaration de l’actionnaire visée au paragraphe 99(3) de la *Loi*.
7. Le pluriel ou le singulier s’applique, le cas échéant, à l’unité et à la pluralité. Le masculin ou le féminin s’applique, le cas échéant, aux personnes physiques de l’un ou l’autre sexe et aux personnes morales. Les renvois à des personnes s’appliquent aux personnes physiques ou morales, aux corporations, aux compagnies, aux sociétés en nom collectif, aux consortiums, aux fiducies et aux groupes de personnes.
8. Les rubriques figurant dans les règlements administratifs ne visent qu’à faciliter la consultation du texte et ne doivent ni servir à leur interprétation ni être réputées en clarifier, modifier ou expliquer l’effet des clauses ou dispositions.
9. Les mots ou expressions employés dans les règlements administratifs et qui sont définis dans la *Loi* sont employés au sens de la *Loi*.

### BUREAU ENREGISTRÉ

1. La Corporation peut, par résolution du conseil d’administration, changer le lieu ou l’adresse de son bureau enregistré à un autre lieu au Nouveau-Brunswick.

### SCEAU

1. La Corporation peut avoir un ou plusieurs sceaux, qui seront adoptés par le conseil d’administration par voie de résolution.

**ADMINISTRATEURS**

1. Nombre et pouvoirs. Est constitué un conseil d’administration formé du nombre fixé – ou des nombres minimum et maximum d’administrateurs fixés – dans les statuts, du nombre fixé en conformité avec les statuts ou, à défaut, de la manière précisée dans les règlements administratifs. Sous réserve d’une convention unanime des actionnaires, les administrateurs dirigent l’activité et les affaires de la Corporation et peuvent exercer tous les pouvoirs et accomplir tous les actes ou choses qui peuvent être exercés ou accomplis par la Corporation et qu’il ne leur est pas enjoint expressément, par la *Loi*, les statuts, les règlements administratifs, une résolution spéciale de la Corporation ou une convention unanime des actionnaires, d’accomplir d’une autre manière.
2. Vacances. En cas d’augmentation du nombre d’administrateurs, les nouveaux postes seront comblés lors d’une assemblée des actionnaires régulièrement convoquée à cette fin. Par dérogation à l’article 10, et sous réserve des dispositions de la *Loi*, en cas de vacance au sein du conseil dans d’autres circonstances, les administrateurs restants peuvent, s’il y a quorum, nommer une personne réunissant les conditions requises pour achever le mandat de celui qu’elle remplace. À défaut de quorum, les administrateurs restants doivent convoquer dans les meilleurs délais une assemblée des actionnaires en vue de combler la vacance, en application du paragraphe 69(2) de la *Loi*. En cas de vacance au sein du conseil, les administrateurs restants peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil tant qu’il y a quorum.
3. Obligations. Les administrateurs et les dirigeants doivent, dans l’exercice de leurs fonctions, agir
4. avec intégrité et de bonne foi;
5. avec soin, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente.
6. Conditions requises. Les administrateurs doivent avoir au moins dix-neuf ans révolus. Ne peuvent être administrateurs les personnes qui sont faibles d’esprit et reconnues comme telles par un tribunal au Canada ou ailleurs, les personnes qui ont le statut de failli et les personnes qui ont été déclarées coupables d’une infraction, prévue au *Code criminel*, ch. C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970, ensemble ses modifications, relative au lancement, à la constitution ou à l’administration d’une corporation, ou impliquant une fraude (sauf si trois ans se sont écoulés depuis l’expiration de la période fixée pour la suspension du prononcé de la sentence sans qu’il en soit prononcé ou depuis qu’une amende a été imposée ou que la peine d’emprisonnement et la probation, le cas échéant, s’est terminée, selon la dernière échéance, toutefois l’inhabilité ci-imposée ne s’applique pas dans le cas où la personne a obtenu le pardon).
7. Durée du mandat. Le mandat d’un administrateur commence à l’assemblée à laquelle il est élu ou nommé et se termine à l’assemblée annuelle suivante ou à l’élection ou la nomination de son remplaçant, à moins qu’il ne prenne fin plus tôt par suite de son décès ou sa démission, de sa révocation ou de la survenance de son inhabilité à exercer son mandat ainsi qu’il est prévu dans la *Loi*.
8. Fin du mandat. Le mandat d’un administrateur prend automatiquement fin en raison
9. de son décès;
10. de sa démission communiquée par écrit à la Corporation (si elle ne prend pas effet immédiatement, elle prendra effet tel qu’il y est indiqué);
11. de sa révocation effectuée en vertu de l’article 67 de la *Loi*;
12. de son inhabilité à occuper le poste d’administrateur.
13. Élection et révocation. (1) Les administrateurs sont élus par les actionnaires par résolution ordinaire adoptée lors d’une assemblée générale après un scrutin à mains levées ou, si un vote au scrutin secret est demandé, après un tel scrutin. Le mandat de tous les administrateurs en fonction prend fin à la clôture de l’assemblée des actionnaires convoquée pour élire des administrateurs. L’administrateur qui réunit les conditions requises peut être réélu.

(2) Sous réserve des articles 65 et 67 de la *Loi*, les actionnaires de la Corporation peuvent, par résolution ordinaire prise lors d’une assemblée extraordinaire, relever un administrateur de ses fonctions avant la fin de son mandat et peuvent, à la majorité des voix exprimées lors de l’assemblée, lui élire un remplaçant pour le reste de son mandat.

(3) Chaque actionnaire habile à voter lors d’une élection d’administrateurs a le droit de voter un nombre de fois égal au nombre de votes attachés aux actions qu’il détient, multiplié par le nombre de postes d’administrateurs à pourvoir et il peut voter en faveur d’un seul candidat ou répartir ses voix de n’importe quelle façon parmi les candidats.

(4) Chaque poste d’administrateur doit faire l’objet d’un vote distinct, sauf adoption à l’unanimité d’une résolution permettant à deux ou plusieurs personnes d’être élues par une seule résolution.

(5) L’actionnaire qui a voté pour plus d’un candidat, sans préciser la répartition de ses voix entre les candidats, est réputé les avoir réparties également parmi les candidats pour lesquels il a voté.

(6) Si le nombre des candidats élus dépasse le nombre des postes d’administrateur à pourvoir, les candidats qui recueillent le moins de voix sont éliminés jusqu’au moment où le nombre de postes à pourvoir correspond au nombre des candidats demeurant dans la course.

(7) L’administrateur qui quitte son poste demeure en fonction jusqu’à l’ajournement ou la fin de l’assemblée à laquelle son remplaçant est élu, à moins que cette assemblée n’ait été convoquée pour le relever de ses fonctions, auquel cas sa révocation prend effet dès l’adoption de la résolution visant sa révocation.

1. Validité des actes. Les actes des administrateurs ou des dirigeants sont valides nonobstant l’irrégularité de leur élection ou nomination ou leur inhabilité.

**RÉUNIONS DES ADMINISTRATEURS**

1. Lieu des réunions. Sous réserve des statuts, les réunions des administrateurs peuvent se tenir en tout lieu, au Nouveau-Brunswick ou ailleurs, que les administrateurs désignent ou que la personne qui convoque la réunion indique dans l’avis de convocation. Les réunions du conseil d’administration peuvent être convoquées n’importe quand par son président (le cas échéant), par le président de la Corporation ou par un administrateur. À la demande des dirigeants ou administrateurs visés ci-dessus, le secrétaire est tenu de convoquer une réunion des administrateurs.
2. Avis de convocation. (1) L’avis de convocation fixant les date, heure et lieu d’une réunion des administrateurs peut être livré, envoyé par la poste, par télégramme, câblogramme ou télex ou transmis par télécopieur à chaque administrateur à sa dernière adresse figurant dans les dossiers de la Corporation deux jours au moins avant la date de la réunion (excluant le jour de la remise ou de l’envoi de l’avis, mais incluant le jour pour lequel il est donné). Il est entendu que les réunions des administrateurs peuvent être tenues n’importe quand sans préavis si tous les administrateurs renoncent à l’avis de convocation.

(2) Pour la première réunion du conseil d’administration qui se tiendra immédiatement après l’élection des administrateurs lors d’une assemblée annuelle ou extraordinaire des actionnaires, il n’est pas nécessaire de donner un avis de convocation aux administrateurs nouvellement élus ou nommés pour que la réunion soit régulièrement convoquée, pourvu qu’il y ait quorum.

(3) L’avis de convocation à une réunion des administrateurs doit indiquer tout point visé au paragraphe 73(2) de la *Loi* qui sera traité lors de la réunion mais, sauf disposition contraire d’un autre règlement administratif, il n’est pas nécessaire que l’avis précise davantage l’objet de la réunion ou les affaires qui y seront discutées.

1. Renonciation à l’avis. Les administrateurs peuvent renoncer à l’avis de convocation à une réunion des administrateurs ou renoncer à faire valoir toute irrégularité lors d’une réunion ou dans un avis de convocation, la renonciation se faisant soit par écrit, soit par télégramme, câblogramme, télex ou télécopie adressés à la Corporation, ou de toute autre manière. La renonciation peut être valablement faite avant ou après la réunion qu’elle vise. La présence d’un administrateur à une réunion des administrateurs vaut renonciation à l’avis de convocation à cette réunion, sauf lorsqu’il y assiste spécialement pour s’opposer aux délibérations au motif que la réunion n’est pas régulièrement convoquée.
2. Participation par téléphone. Un administrateur peut participer à une réunion des administrateurs ou d’un de ses comités par l’utilisation de moyens techniques de communication, notamment le téléphone, permettant à tous les participants de s’entendre et, dans tel cas, il est réputé avoir été présent à la réunion.
3. Ajournement. La personne qui préside une réunion des administrateurs peut l’ajourner, avec le consentement des administrateurs présents, à la date, à l’heure et au lieu qui seront fixés. Il n’est pas nécessaire de donner avis aux administrateurs de la reprise d’une réunion ajournée, si les dates, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale. La reprise d’une réunion ajournée est régulièrement convoquée si elle est tenue selon les conditions de l’ajournement et si le quorum y est atteint. Il n’est pas nécessaire que les mêmes administrateurs qui formaient le quorum lors de la réunion initiale le forment aussi lors de la reprise de la réunion. À défaut de quorum à la reprise de la réunion, la réunion initiale est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement.
4. Quorum et vote aux réunions. Sous réserve des statuts, une majorité des administrateurs constitue le quorum requis pour les délibérations aux réunions des administrateurs. Les administrateurs ne peuvent prendre des délibérations que si le quorum est atteint à la réunion. Les questions soulevées lors d’une réunion des administrateurs sont tranchées à la majorité des voix exprimées. En cas de partage des voix, le président de la réunion n’a pas droit à une seconde voix et n’a pas voix prépondérante. Si la Corporation ne compte qu’un seul administrateur, celui-ci peut constituer la réunion.
5. Résolution tenant lieu de la réunion. Une résolution écrite – ou des contreparts de la résolution – signée par tous les administrateurs habiles à voter sur la résolution ou par le comité d’administrateurs visé a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours d’une réunion des administrateurs ou du comité d’administrateurs, selon le cas. Il doit être conservé un exemplaire de cette résolution – ou toutes les contreparts, le cas échéant – avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou du comité d’administrateurs visé.

### RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS

1. Sous réserve des statuts ou d’une convention unanime des actionnaires, la rémunération qui sera versée aux administrateurs sera déterminée par le conseil d’administration et s’ajoutera au traitement que touche tout dirigeant de la Corporation qui siège également au conseil. Les administrateurs peuvent aussi, par résolution, accorder une rémunération spéciale à tout administrateur qui rend pour le compte de la Corporation des services particuliers qui sortent des tâches courantes que la Corporation charge normalement un administrateur d’accomplir. Il n’est pas nécessaire que les actionnaires ratifient ces résolutions. Les administrateurs ont également droit au remboursement des frais de déplacement ou autres frais qu’ils ont régulièrement engagés en vaquant aux affaires de la Corporation.

**PRÉSENTATION DE CONTRATS OU D’OPÉRATIONS**

**À L’APPROBATION DES ACTIONNAIRES**

1. Les administrateurs, à leur appréciation, peuvent présenter tout contrat, acte ou opération à une assemblée annuelle des actionnaires en vue de son approbation, de sa ratification ou de sa confirmation ou à toute assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Les contrats, actes ou opérations qui ont été approuvés, ratifiés ou confirmés par résolution adoptée à la majorité des voix exprimées lors d’une telle assemblée (sauf si la *Loi*, les statuts ou un autre règlement administratif de la Corporation imposent des conditions différentes ou additionnelles) produiront leurs effets et lieront la Corporation et tous les actionnaires comme s’ils avaient été approuvés, ratifiés ou confirmés par chacun des actionnaires de la Corporation.

**PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS**

1. Aucun administrateur ou dirigeant actuel de la Corporation ne peut être tenu responsable des actes, encaissements, négligences ou manquements d’un autre administrateur, ou d’un dirigeant ou employé de la Corporation, d’avoir participé à tout encaissement ou à tout acte pour se conformer, d’une perte, d’un préjudice ou d’une dépense causée à la Corporation en raison de l’insuffisance ou de l’imperfection d’un titre de propriété portant sur un bien acquis par la Corporation, pour son compte ou en son nom, sur ordre du conseil d’administration, ou en raison de l’insuffisance ou d’une faiblesse des valeurs mobilières dans lesquelles les capitaux de la Corporation sont placés ou investis, des pertes ou dommages résultant de la faillite, de l’insolvabilité ou d’un acte délictueux d’une personne, firme ou corporation, notamment celle ayant reçu en dépôt des capitaux, des valeurs mobilières ou des effets de la Corporation, de toute perte, détournement, emploi abusif ou usurpation des fonds, valeurs mobilières ou autres biens appartenant à la Corporation ou de tout préjudice découlant de transactions à leur égard, de toute autre perte, de dommage ou malheur que subit la Corporation pendant l’exercice de ses fonctions ou dans sa charge de fiduciaire, ou dans le cadre de celles-ci, sauf s’ils se produisent par suite de son défaut d’exercer ses pouvoirs et fonctions avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Corporation et par son défaut d’agir avec soin, diligence et compétence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnablement prudente, étant toutefois entendu que le présent article ne saurait libérer un administrateur ou dirigeant de son obligation de se conformer à la *Loi* ou à ses règlements d’application ni des responsabilités découlant de l’inobservation de cette obligation. Les administrateurs actuels de la Corporation n’assument aucune obligation ou responsabilité en raison des contrats, actes ou opérations, qu’ils soient faits ou conclus pour le compte de la Corporation ou en son nom, à l’exception de ceux qui ont été présentés au conseil d’administration et qui ont reçu son approbation ou autorisation. Au cas où un administrateur ou dirigeant de la Corporation serait employé par celle-ci ou lui rendrait des services, sa qualité d’actionnaire, d’administrateur ou de dirigeant de la Corporation ne priverait pas cet administrateur ou dirigeant ou cette firme ou personne morale, selon le cas, du droit de recevoir une juste rémunération en contrepartie de ces services.

**INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET AUTRES PERSONNES**

1. Sous réserve de l’article 81 de la *Loi*, la Corporation indemnisera ses administrateurs ou dirigeants – actuels ou anciens – et les personnes qui, à sa demande, agissent ou ont agi en cette qualité pour un autre corps constitué, ainsi que leurs héritiers et représentants personnels, de tous leurs frais et dépenses raisonnables, y compris les sommes versées pour régler une action ou exécuter un jugement, occasionnés lors de poursuites civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, à l’exception des actions intentées par la Corporation ou un autre corps constitué (voir définition ci-après) ou pour leur compte, en vue d’obtenir un jugement en leur faveur, si les conditions suivantes sont réunies :
2. ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la Corporation;
3. dans le cas de poursuites ou instances criminelles ou administratives aboutissant au paiement d’une amende, ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la *Loi*.
4. Il faut entendre par « autre corps constitué », ainsi que cette expression est employée au présent article, tout corps constitué dont la Corporation est ou a été actionnaire ou créancière.

### DIRIGEANTS

1. Nomination des dirigeants. Sous réserve des statuts et de toute convention unanime des actionnaires, les administrateurs peuvent nommer un président du conseil d’administration, un président de la Corporation et un secrétaire et, s’ils l’estiment à propos, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier, un ou plusieurs secrétaires adjoints ou trésoriers adjoints. Sauf pour le président du conseil d’administration, les dirigeants ne sont pas tenus d’être administrateurs. Une même personne peut occuper en même temps plusieurs de ces postes. Dans le cas où les postes de secrétaire et de trésorier sont occupés par une seule et même personne, elle peut, sans que cela soit obligatoire, porter le titre de secrétaire-trésorier. Les administrateurs peuvent créer d’autres postes qu’ils estiment nécessaires et nommer des dirigeants, employés ou mandataires qui auront les pouvoirs et exerceront les fonctions fixés par résolution des administrateurs.
2. Rémunération et révocation des dirigeants. Sous réserve des statuts ou de toute convention unanime des actionnaires, la rémunération versée aux dirigeants, employés et mandataires nommés par les administrateurs peut être fixée par voie de résolution des administrateurs. Le fait pour un dirigeant, employé ou agent d’être également administrateur ou actionnaire de la Corporation ne l’empêche pas de recevoir la rémunération ainsi fixée. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, révoquer un dirigeant, employé ou mandataire, pour ou sans motif valable.

25. Délégation des fonctions des dirigeants. En cas d’absence, d’empêchement ou de refus d’agir d’un dirigeant de la Corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par les administrateurs, ces derniers peuvent déléguer tout ou partie des pouvoirs de ce dirigeant à un autre dirigeant ou à un administrateur pour la durée voulue.

26. Président du conseil d’administration. Le président du conseil d’administration (s’il en est) préside, s’il est présent, toutes les réunions des administrateurs. Il signe tous les contrats, documents ou actes écrits qui requièrent sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par résolution des administrateurs.

27. Président de la Corporation. Le président est le premier dirigeant de la Corporation. Il exerce un contrôle général sur l’activité et les affaires internes de la Corporation. En l’absence du président du conseil d’administration, ou si aucun président du conseil d’administration n’a été nommé, il préside les réunions des administrateurs, et il préside toutes les assemblées d’actionnaires. Il signe tous les contrats, documents ou actes écrits qui requièrent sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par résolution des administrateurs ou qui relèvent de son poste.

28. Vice-président. Le vice-président (s’il en est), ou, en cas de pluralité, les vice-présidents par ordre d’ancienneté, sont investis des pouvoirs et exercent les fonctions du président en cas d’absence, d’empêchement ou de refus d’agir de ce dernier.

Le vice-président, ou les vice-présidents en cas de pluralité, en ordre d’ancienneté, signent les contrats, documents et actes écrits qui requièrent leur signature et sont également investis des autres pouvoirs et fonctions qui peuvent leur être conférés par résolution des administrateurs.

29. Secrétaire. Le secrétaire donne ou fait donner avis des réunions des administrateurs et de leurs comités (s’il en est) ainsi que des assemblées d’actionnaires lorsqu’on lui demande de le faire. Il a la charge, sous réserve des articles 30 et 50, des livres visés à l’article 18 de la *Loi* et du ou des sceaux de la Corporation (s’il en est). Il signe les contrats, documents ou actes écrits qui requièrent sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par résolution des administrateurs ou qui relèvent de son poste.

30. Trésorier. Sous réserve de toute résolution des administrateurs, le trésorier (s’il en est) a la garde des fonds et valeurs mobilières de la Corporation et doit les déposer au compte de la Corporation auprès de la ou des banques ou autres institutions de dépôt que les administrateurs peuvent désigner par voie de résolution. Il établit, tient ou fait tenir des livres et pièces comptables appropriés. Il signe les contrats, documents et actes écrits qui requièrent sa signature et exerce les autres pouvoirs et fonctions qui lui sont conférés par résolution des administrateurs ou qui relèvent de son poste. Il peut être tenu de constituer, en garantie de l’exécution fidèle de ses fonctions, le cautionnement que les administrateurs peuvent exiger à leur entière appréciation, mais la responsabilité des administrateurs ne sera pas engagée du fait de l’omission d’exiger un cautionnement ou de l’insuffisance du cautionnement ou de toute perte découlant du fait que la Corporation n’a pas reçu une indemnisation prévue au titre d’un cautionnement.

31. Secrétaire adjoint et trésorier adjoint. Le secrétaire adjoint, ou, en cas de pluralité, les secrétaires adjoints (s’il en est) par ordre d’ancienneté, et le trésorier adjoint, ou, en cas de pluralité, les trésoriers adjoints (s’il en est) par ordre d’ancienneté, exercent respectivement toutes les fonctions du secrétaire ou du trésorier en cas d’absence ou d’empêchement de l’un ou de l’autre, selon le cas. Ils signent les contrats, documents et actes écrits qui requièrent leurs signatures respectives et sont également investis des autres pouvoirs et fonctions qui peuvent leur être conférés par résolution des administrateurs.

32. Administrateur-gérant. Les administrateurs peuvent nommer parmi eux un administrateur-gérant et lui déléguer les pouvoirs des administrateurs, à l’exclusion de ceux qui sont énumérés au paragraphe 73(2) de la *Loi*. Il doit se conformer à tous les ordres légitimes que lui donnent les administrateurs et doit, à tout moment raisonnable, donner aux administrateurs ou à n’importe lequel d’entre eux tous les renseignements qu’ils peuvent lui demander relativement aux affaires internes de la Corporation. Les mandataires et employés nommés par l’administrateur-gérant peuvent être révoqués par les administrateurs.

33. Vacances. Les administrateurs peuvent, sous réserve de l’article 23, pourvoir à toute vacance, pour cause de décès, de démission ou de révocation ou toute autre cause, au poste de président du conseil d’administration, président de la Corporation, vice-président, secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier ou trésorier adjoint ou à tout autre poste créé par le conseil d’administration en vertu de l’article 23.

### COMITÉS D’ADMINISTRATEURS

34. Les administrateurs peuvent constituer parmi eux plusieurs comités d’administrateurs composés d’une ou de plusieurs personnes et leur déléguer certains des pouvoirs des administrateurs, à l’exclusion de ceux qui sont énumérés au paragraphe 73(2) de la *Loi*. Sauf directive contraire des administrateurs, un comité d’administrateurs a le pouvoir de fixer son quorum, d’élire son président et de régler sa procédure. Les comités d’administrateurs font rapport aux administrateurs quand ceux-ci l’exigent.

### ASSEMBLÉES D’ACTIONNAIRES

35. Assemblée annuelle. À condition qu’il ait été satisfait à l’article 35 de la *Loi*, l’assemblée annuelle des actionnaires se tiendra chaque année à la date et à l’heure que les administrateurs fixeront par voie de résolution.

36. Assemblées extraordinaires. (1) Le président du conseil d’administration, le président de la Corporation, un vice-président ou les administrateurs peuvent convoquer par ordonnance des assemblées extraordinaires des actionnaires, lesquelles se tiendront aux date, heure et endroit indiqués dans l’ordonnance.

(2) Les actionnaires détenant entre eux dix pour cent au moins des actions émises du capital social de la Corporation et qui seraient habiles à voter à l’assemblée sollicitée peuvent demander par écrit aux administrateurs de convoquer une assemblée des actionnaires. La requête doit énoncer les points à inscrire à l’ordre du jour de l’assemblée et être envoyée à chaque administrateur et au bureau enregistré de la Corporation.

(3) Sauf dans les cas prévus au paragraphe 96(3) de la *Loi*, les administrateurs doivent, dès réception de la requête, faire convoquer l’assemblée par le secrétaire de la Corporation.

(4) Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un jours suivant la réception de la requête, tout actionnaire qui a signé la requête peut convoquer l’assemblée.

37. Lieu des assemblées. Les assemblées des actionnaires de la Corporation se tiennent au bureau enregistré de la Corporation ou à tout autre endroit au Nouveau-Brunswick que les administrateurs fixent par voie de résolution. Malgré ce qui précède, les assemblées d’actionnaires peuvent se tenir en dehors du Nouveau-Brunswick, si tous les actionnaires y ayant droit de vote en conviennent. Tout actionnaire qui assiste à une assemblée tenue à l’extérieur du Nouveau-Brunswick est réputé y avoir consenti, sauf s’il y assiste spécialement pour s’opposer aux délibérations au motif que l’assemblée n’est pas régulièrement tenue. Malgré tout ce qui précède au présent article, les assemblées d’actionnaires peuvent se tenir à l’extérieur du Nouveau-Brunswick à l’endroit ou aux endroits indiqués dans les statuts.

38. Avis de convocation. (1) Sous réserve des statuts ou d’une convention unanime des actionnaires, un avis imprimé, écrit ou dactylographié indiquant les date, heure et lieu de l’assemblée, la nature générale des délibérations et, si des affaires spéciales y seront traitées, ce qui suit :

1. la nature de ces affaires décrite avec suffisamment de détails pour permettre aux actionnaires de se former un jugement éclairé sur ces questions;

(ii) le texte de toute résolution spéciale à présenter à l’assemblée.

L’avis de convocation est envoyé à chaque personne qui a droit à avis de la réunion et dont le nom, à la date de référence pour l’avis, figure en qualité d’actionnaire sur les registres de la Corporation ou de son agent de transfert ainsi qu’à chaque administrateur et au vérificateur de la Corporation, s’il en est, soit à personne, par courrier affranchi ou de toute autre manière prévue dans les règlements administratifs pour la remise des avis, de dix jours au moins à cinquante jours au plus avant l’assemblée. S’il est envoyé par la poste, l’avis doit être adressé à chacune de ces personnes à sa dernière adresse connue figurant dans les registres de la Corporation ou de son agent de transfert ou, à défaut d’indication d’une adresse dans les registres, à la dernière adresse de cette personne connue du secrétaire.

(2) Le vérificateur de la Corporation, s’il en est, a le droit d’assister à l’assemblée des actionnaires de la Corporation et de recevoir tous les avis et autres communications concernant cette assemblée qu’un actionnaire a le droit de recevoir.

39. Renonciation à l’avis de convocation. Une assemblée d’actionnaires peut se tenir n’importe quand et pour n’importe quel objet et, sous réserve de l’article 84 de la *Loi*, à n’importe quel endroit sans préavis, si tous les actionnaires qui sont habiles à y voter y sont présents en personne ou y sont représentés par procuration (sauf si l’actionnaire y assiste spécialement pour s’opposer aux délibérations au motif que l’assemblée n’a pas été régulièrement convoquée) ou si tous les actionnaires qui ont le droit de recevoir avis de l’assemblée et qui n’y sont ni présents en personne ni représentés par procuration renoncent à recevoir avis de l’assemblée. Les actionnaires, fondés de pouvoir régulièrement nommés d’un actionnaire, administrateurs et le vérificateur de la Corporation peuvent par écrit, par télégramme, câblogramme, télex ou télécopie adressés à la Corporation ou de toute autre manière, renoncer à l’avis de convocation à une assemblée d’actionnaires ou a toute irrégularité à l’égard de cette assemblée ou dans l’avis y afférent. La renonciation peut se faire validement avant ou après l’assemblée qu’elle vise.

40. Omission de l’avis. L’omission accidentelle de donner avis d’une assemblée à une personne ou la non-réception par celle-ci n’a pas pour effet d’invalider les résolutions adoptées ou les délibérations prises à une assemblée d’actionnaires.

41. Date de référence. (1) Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, fixer d’avance une date de référence qui servira à la détermination des actionnaires, selon le cas,

a) ayant droit de recevoir paiement d’un dividende;

b) ayant droit de participer au partage consécutif à la liquidation;

c) ayant qualité à toute autre fin, à l’exclusion du droit de recevoir avis d’une assemblée d’actionnaires ou du droit d’y voter.

Cette date de référence ne peut cependant pas précéder de plus de cinquante jours l’opération visée.

(2) Les administrateurs peuvent également, par voie de résolution, fixer d’avance une date de référence pour déterminer qui sont les actionnaires habiles à recevoir avis d’une assemblée d’actionnaires. Cette date de référence doit toutefois se situer entre le cinquantième et le vingt et unième jour précédent celui où l’assemblée aura lieu.

(3) Si aucune date de référence n’est fixée :

a) la date de référence pour déterminer qui sont les actionnaires habiles à recevoir avis d’une assemblée d’actionnaires est l’une des dates suivantes :

(i) la veille du jour où l’avis est donné, à l’heure de la fermeture des bureaux;

(ii) le jour même de l’assemblée, si aucun avis n’est donné;

b) la date de référence pour déterminer qui sont les actionnaires ayant qualité à toute autre fin, sauf celle qui est visée à l’alinéa a) ou sauf en ce qui concerne le droit de vote, est le jour d’adoption par les administrateurs de la résolution à ce sujet, à l’heure de fermeture des bureaux.

42.Vote. (1) Les actionnaires peuvent exercer leur droit de vote personnellement ou par procuration aux assemblées des actionnaires. Lors de chaque assemblée où il est habile à voter, chaque actionnaire présent ou chaque fondé de pouvoir dispose d’une voix en cas de vote à mains levées. Dans le cas d’un scrutin où il est habile à voter, chaque actionnaire présent en personne ou représenté par procuration dispose (sous réserve, le cas échéant, des dispositions particulières des statuts) d’une voix par action inscrite à son nom.

(2) Le vote lors d’une assemblée d’actionnaires se fait à mains levées, sauf si un actionnaire ou fondé de pouvoir habile à y voter demande qu’il ait lieu au scrutin secret. Un actionnaire ou fondé de pouvoir peut demander un vote au scrutin secret avant ou après tout vote à mains levées. En cas de partage des voix, le président de l’assemblée ne dispose pas d’une deuxième voix ou d’une vois prépondérante en plus de la voix ou des voix auxquelles il a droit en sa qualité d’actionnaire ou de fondé de pouvoir.

(3) Lors de toute assemblée, à moins qu’un scrutin secret ne soit demandé, la déclaration du président de l’assemblée indiquant qu’une résolution a été adoptée, ou adoptée à l’unanimité ou à une majorité donnée ou bien encore a été rejetée ou n’a pas été adoptée à une majorité donnée, constitue une preuve concluante de ce fait, sans qu’il soit nécessaire de prouver le nombre ou la proportion de voix pour ou contre la motion.

(4) En l’absence du président du conseil, du président de la Corporation et des vice-présidents, les actionnaires présents et habiles à voter choisiront un autre administrateur pour présider l’assemblée et, si aucun administrateur n’est présent ou si les administrateurs présents refusent tous de présider l’assemblée, ils choisiront l’un des actionnaires ou fondés de pouvoir présents comme président d’assemblée.

(5) Si lors d’une assemblée, un vote au scrutin secret est demandé concernant l’élection d’un président ou l’ajournement ou la fin de l’assemblée, il doit être tenu immédiatement sans ajournement. Si un vote au scrutin secret est demandé concernant toute autre question ou concernant l’élection d’administrateurs, il doit être tenu selon les modalités qu’arrête le président de l’assemblée, soit immédiatement, soit plus tard au cours de l’assemblée ou à la reprise de l’assemblée suivant un ajournement. Le résultat du vote au scrutin secret sera réputé être la résolution de l’assemblée à laquelle il a été demandé. La demande d’un vote au scrutin secret peut être retirée.

(6) La personne qui détient des actions en qualité de représentant personnel est habile, elle-même ou par l’intermédiaire d’un fondé de pouvoir, à exercer à toutes les assemblées d’actionnaires le droit de vote rattaché aux actions qu’elle détient.

(7) La personne qui hypothèque ou grève de toute autre façon ses actions est habile, elle-même ou par l’intermédiaire d’un fondé de pouvoir, à exercer lors des assemblées d’actionnaires le droit de vote rattaché à ces actions à moins qu’elle n’ait, dans l’acte constitutif de l’hypothèque ou du grèvement, expressément habilité le titulaire de l’hypothèque ou du grèvement à exercer ce droit de vote, auquel cas celui-ci sera, sous réserve des statuts de la Corporation, lui-même ou par l’intermédiaire d’un fondé de pouvoir, habile à exercer le droit de vote rattaché à ces actions.

(8) Lorsque deux ou plusieurs personnes détiennent des actions conjointement, l’un de ces détenteurs qui est présent à une assemblée d’actionnaires peut, en l’absence de l’autre ou des autres, exercer le droit de vote rattaché à ces actions, mais si plusieurs détenteurs sont présents à l’assemblée ou y sont représentés par un fondé de pouvoir, ils doivent exercer comme une seul actionnaire le droit de vote rattaché à l’action ou aux actions qu’ils détiennent conjointement.

43. Procurations. (1) Les actionnaires, y compris les corps constitués ayant la qualité d’actionnaires, habiles à voter à une assemblée d’actionnaires peuvent, par procuration, nommer un fondé de pouvoir ou un ou plusieurs fondés de pouvoir suppléants, qui ne sont pas tenus d’être actionnaires de la Corporation, qui seront investis de tous les droits de l’actionnaire d’assister à l’assemblée et d’y agir au lieu et pour le compte de l’actionnaire, de la manière et dans la mesure permise par la procuration.

(2) Le document nommant un fondé de pouvoir doit être établi par écrit et être signé par l’actionnaire ou son procureur autorisé par écrit ou, si l’actionnaire est un corps constitué, être revêtu de son sceau ou être signé par un dirigeant ou procureur de celui-ci dûment autorisé. Une procuration n’est valable que pour l’assemblée en vue de laquelle elle est donnée ou, en cas d’ajournement, pour toute reprise de l’assemblée.

(3) À moins que la *Loi* ne prescrive un modèle différent, le document nommant un fondé de pouvoir peut revêtir la forme suivante :

L’actionnaire soussigné de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ nomme par les présentes de , ou, à défaut ,de , comme son fondé de pouvoir pour agir en son nom et pour son compte à l’assemblée des actionnaires de la Corporation qui se tiendra le 20 ainsi qu’à toute reprise de cette assemblée, si elle est ajournée, dans la même mesure et avec les mêmes pouvoirs que si le soussigné était présent en personne à cette assemblée ou à toute reprise de celle-ci, le cas échéant.

Fait le 20 .

Signature de l’actionnaire

**Remarque :** La présente procuration doit être signée par l’actionnaire ou son procureur autorisé par écrit ou, s’il s’agit d’un corps constitué, être revêtu de son sceau ou être signée par un dirigeant ou procureur de celui-ci dûment autorisé.

44. Ajournement. (1) Le président de l’assemblée peut, avec le consentement de celle-ci, ajourner toute assemblée des actionnaires à une date et un lieu fixés. Si la durée de l’ajournement est inférieure à soixante jours, il n’est pas nécessaire de donner préavis de la reprise, sauf par une annonce faite à l’assemblée ajournée. Si une assemblée d’actionnaires est ajournée, une ou plusieurs fois, pour soixante jours et plus, avis de la reprise doit être donné comme pour une nouvelle assemblée.

(2) L’assemblée reprise est valablement constituée si elle se tient conformément aux conditions imposées lors de l’ajournement et s’il y a un quorum au début de la reprise. Il n’est pas nécessaire que les personnes qui formaient le quorum lors de la réunion initiale le forment également lors de la reprise de l’assemblée. À défaut de quorum à l’ouverture de la reprise, l’assemblée est réputée avoir pris fin immédiatement après son ajournement. L’assemblée peut être saisie lors de sa reprise de toute question dont elle aurait pu être saisie lors de l’assemblée initiale conformément à l’avis de convocation.

45. Quorum. (1) Sauf disposition contraire ci-après, le quorum d’une assemblée d’actionnaires est atteint lorsqu’un ou plusieurs actionnaires ou fondés de pouvoir qui détiennent ou représentent la majorité des actions ayant droit de vote sont présents à l’assemblée.

(2) Il suffit que le quorum soit atteint à l’ouverture de l’assemblée pour que les actionnaires présents ou représentés par procuration puissent délibérer, nonobstant l’absence de quorum au cours de l’assemblée.

(3) En l’absence de quorum à l’ouverture de l’assemblée, les actionnaires présents ou représentés par procuration peuvent l’ajourner une date, une heure et en un lieu précis, mais il ne peuvent délibérer sur toute autre question.

(4) Si la corporation ne comporte qu’un seul actionnaire ou un seul détenteur d’une catégorie ou série d’actions, ou si une seule personne – ou son fondé de pouvoir – est présente à l’assemblée, mais qu’elle détient suffisamment d’actions pour former le quorum, elle peut tenir l’assemblée seule.

46. Résolution tenant lieu d’assemblée. Une résolution écrite signée de tous les actionnaires habiles à voter en l’occurrence lors de l’assemblée d’actionnaires, ou les contreparts de cette résolution signées par tous les actionnaires habiles à y voter, a la même valeur que si elle avait été adoptée à une assemblée d’actionnaires régulièrement convoquée, constituée et tenue. Un exemplaire de toute résolution adoptée de cette façon, ou les contreparts, le cas échéant, doivent être conservés avec les procès-verbaux des assemblées d’actionnaires.

47. Participation par téléphone. Un actionnaire peut participer à une assemblée d’actionnaires ou à un comité d’actionnaires au moyen du téléphone ou d’autres moyens de communication techniques permettant à tous les participants de s’entendre, et un actionnaire participant ainsi à une assemblée est réputé y avoir assisté.

### ACTIONS ET TRANSFERTS

48. Émission. Sous réserve des statuts, de toute convention unanime des actionnaires et de l’article 27 de la *Loi*, les actions de la Corporation peuvent être émises aux époques et au profit des personnes ou catégories de personnes et, sous réserve des articles 23 et 24 de la *Loi*, moyennant la contrepartie que les administrateurs fixent.

49. Certificat. Les certificats d’actions (et le pouvoir de transfert au verso) doivent (à condition d’être conformes à l’article 47 de la *Loi*) être en la forme fixée par résolution et être signés de la main du ou des dirigeants ou administrateurs désignés par résolution. Le certificat doit être signé de la main d’au moins un des administrateurs ou dirigeants de la Corporation, ou bien encore d’un registraire, d’un agent de transfert ou d’un agent de transfert de succursale de la Corporation ou en leur nom et les signatures supplémentaires requises peuvent être reproduites mécaniquement, notamment sous forme imprimée. La Corporation peut émettre valablement tout certificat d’actions portant la signature, imprimée ou reproduite mécaniquement, d’administrateurs ou de dirigeants même s’ils ont cessé d’occuper leurs fonctions et le certificat d’actions est valable tout comme si ces personnes étaient encore en fonction au moment de l’émission.

50. Registraire et agent de transfert. Les administrateurs peuvent, par voie de résolution, nommer ou révoquer un ou plusieurs registraires ou registraires de succursale (qui peuvent être ou non les mêmes personnes) qui seront chargés de tenir le registre d’actions ainsi qu’un ou plusieurs agents de transfert ou agents de transfert de succursale (qui peuvent être ou non les mêmes personnes) qui seront chargés de tenir le registre des transferts, et (sous réserve de l’art. 48 de la *Loi*), ils peuvent prévoir l’enregistrement des émissions et des transferts d’actions de la Corporation à un ou plusieurs endroits. Les registraires, les registraires de succursales, les agents de transfert et les agents de transfert de succursales tiendront les livres et registres nécessaires pour enregistrer les émissions et transferts des actions de la Corporation, fin à laquelle ils ont été nommés. Tous les certificats émis après une telle nomination et représentant des actions émises par la Corporation doivent être contresignés, selon le cas, par l’un des registraires, registraires de succursales, agents de transfert ou agents de transfert de succursales ou en son nom.

51. Remise des certificats. La consignation ou l’enregistrement du transfert d’une action émise par la Corporation se fera uniquement contre remise et annulation du certificat représentant l’action faisant l’objet du transfert ou, si la Corporation n’a émis aucun certificat pour cette action, contre la présentation pour enregistrement d’un pouvoir de transfert dûment signé à l’égard de cette action.

52.Certificats altérés, détruits, volés ou perdus. Si le propriétaire d’un certificat d’actions signale à la Corporation, à un registraire, registraire de succursale, agent de transfert ou agent de transfert de succursale de la Corporation (ci-après appelé au présent article « l’agent de transfert de la Corporation ») l’altération, la destruction effective ou apparente, le vol ou toute autre appropriation illégale ou la perte de son certificat et qu’il donne à la Corporation ou à l’agent de transfert de la Corporation une déclaration écrite faite sous serment ou par affirmation solennelle relatant l’altération, la destruction effective ou apparente, le vol ou toute autre appropriation illégale ou la perte et les circonstances dans lesquelles ce fait s’est produit, une demande de délivrance d’un nouveau certificat pour l’ancien et un cautionnement d’une société de cautionnement (ou toute autre garantie approuvée par les administrateurs) établie en la forme approuvée par les administrateurs, le président du conseil d’administration, le président de la Corporation, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la Corporation et indemnisant la Corporation (et, le cas échéant, l’agent de transfert de la Corporation) des pertes, préjudices ou frais que la Corporation ou l’agent de transfert de la Corporation peuvent subir ou à raison desquels leur responsabilité peut se trouver engagée du fait de l’émission d’un nouveau certificat à cet actionnaire, un nouveau certificat peut être émis en remplacement de celui qui a été altéré, effectivement ou apparemment détruit, volé, approprié illégalement ou perdu, si cette émission est autorisée par le président du conseil d’administration, le président de la Corporation, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier de la Corporation ou par une résolution des administrateurs.

### 

### DIVIDENDES

53. Déclaration et versement de dividendes. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des statuts, les administrateurs peuvent, par voie de résolution, déclarer, et la Corporation peut verser, des dividendes sur les actions qu’elle a émises.

(2) Les administrateurs ne peuvent déclarer et la Corporation ne peut verser de dividendes, s’il y a des motifs raisonnables de croire

a) que la Corporation ne peut ou ne pourrait pas, après le versement, acquitter son passif à échéance, ou

b) que la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure au total de son passif et de son capital déclaré de toutes les catégories.

(3) Sous réserve de l’article 41 de la *Loi*, la Corporation peut verser un dividende, soit en argent comptant ou en biens, soit par l’émission d’actions entièrement libérées de la Corporation.

54. Versement de dividendes à des codétenteurs. Lorsque deux ou plusieurs personnes sont inscrites comme codétentrices de valeurs mobilières de la Corporation, l’une ou l’autre d’entre elles peut valablement donner quittance pour tous dividendes, versements au titre de dividendes, principal et intérêts sur paiements de rachat (le cas échéant) de valeurs mobilières, sous réserve du droit de rachat afférent à ces valeurs.

**VALEURS D’AUTRES PERSONNES MORALES**

**ASSORTIES D’UN DROIT DE VOTE**

55. La corporation peut exercer les droits de vote rattachés à toutes valeurs mobilières qu’elle détient d’une autre personne morale à toutes les assemblées d’actionnaires, des obligataires, des détenteurs de débentures et détenteurs d’autres valeurs mobilières de cette autre personne morale, de la manière et par l’intermédiaire des personnes que les administrateurs de la Corporation désignent et autorisent par voie de résolution. Les signataires dûment autorisés de la Corporation peuvent également signer et remettre des procurations au nom de la Corporation ou prendre toutes dispositions voulues pour émettre des certificats de vote ou autres moyens de preuve du droit de vote aux noms qu’ils peuvent choisir sans qu’il soit nécessaire que les administrateurs adoptent une résolution ou prennent toute autre mesure.

### AVIS

56. Signification. (1) Les avis et autres documents que la Corporation doit donner ou envoyer à un actionnaire, un administrateur ou un vérificateur de la Corporation doivent être remis à personne, envoyés par courrier affranchi ou par télégramme, télex, câblogramme ou télécopie adressés aux personnes suivantes :

a) dans le cas d’un actionnaire, à sa dernière adresse indiquée dans les registres de la Corporation ou de son agent de transfert;

b) dans le cas d’un administrateur, à se dernière adresse indiquée dans les registres de la Corporation ou dans le dernier avis déposé en application des articles 64 ou 71 de la *Loi*.

En cas d’envoi d’un avis ou de tout autre document par courrier affranchi, il suffira de prouver que l’enveloppe ou le pli les contenant était bien adressé et a été déposé dans une boîte à lettres du bureau de poste.

(2) Si la Corporation envoie un avis ou document à un actionnaire conformément au présent paragraphe et que cet avis ou document est renvoyé trois fois de suite parce que l’actionnaire ne peut être trouvé, la Corporation n’est pas tenue d’envoyer d’autres avis ou documents à l’actionnaire tant qu’il ne lui aura pas communiqué par écrit sa nouvelle adresse.

57. Signification à des coactionnaires. Tous les avis ou autres documents qui doivent être envoyés à un actionnaire en application de la *Loi*, de ses règlements d’application, des statuts ou des règlements administratifs de la corporation doivent, pour ce qui est des actions détenues conjointement par plusieurs personnes, être envoyés à la personne dont le nom figure en premier sur les registres de la Corporation et constituent, s’ils sont ainsi envoyés, notification suffisante de l’avis ou remise suffisante du document à tous les détenteurs de ces actions.

58. Personnes ayant droit à des actions par effet de la loi. Quiconque acquiert le droit à des actions du capital de la Corporation par effet de la loi, par un transfert ou par tout autre moyen, est lié par tout avis ou autre document concernant ces actions qui, avant que ses propres nom et adresse ne soient inscrits dans les registres de la Corporation, a été régulièrement envoyé à la personne ou aux personnes desquelles il dérive son droit de propriété sur ces actions.

59. Actionnaires décédés. Tout avis ou autre document délivré ou envoyé par la poste ou laissé à l’adresse d’un actionnaire telle qu’elle figure sur les registres de la Corporation est réputé avoir été dûment signifié par rapport aux actions que cet actionnaire détient, même si l’actionnaire est décédé, que la Corporation soit au courant de son décès ou non. Cette signification est réputée suffisante, que l’actionnaire ait détenu ces actions seul ou avec d’autres jusqu’à ce que le nom d’une autre personne soit inscrit à la place du sien dans les registres de la Corporation à titre de détenteur ou de codétenteur des actions visées. Cette signification est considérée comme une signification suffisante de tout avis ou autre document pour ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires ou ses administrateurs et pour toute personne (s’il en est) qui a un intérêt conjoint dans les actions.

60. Signature des avis. La signature d’un administrateur ou dirigeant de la Corporation apposée sur tout avis peut être sous forme écrite, marquée au moyen d’un timbre, dactylographiée ou imprimée ou partiellement écrite, marquée au moyen d’un timbre, dactylographiée ou imprimée.

61. Computation des délais. Lorsque les statuts ou les règlements administratifs de la Corporation imposent l’obligation de donner un préavis d’un nombre de jours donné ou pour une période donnée, sauf disposition contraire, le jour de la signification ou de la mise à la poste de l’avis est pris en compte pour le calcul du nombre de jours indiqué ou de la durée de la période indiquée, et l’avis est réputé avoir été donné ou envoyé le jour de la signification ou de la mise à la poste.

62. Preuve de la signification. Le certificat d’un dirigeant de la Corporation en fonction au moment où il a établi ce certificat ou d’un représentant de l’agent de transfert ou de l’agent de transfert de succursale d’actions de toute catégorie de la Corporation, attestant des faits concernant l’expédition par la poste, la remise ou la signification d’un avis ou autre document à un actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur ou la publication d’un tel avis ou autre document, constitue une preuve concluante de ce fait et lie chaque actionnaire, administrateur, dirigeant ou vérificateur de la Corporation, selon le cas.

**CHÈQUES, EFFETS, BILLETS, ETC.**

63. Tous les chèques, traites bancaires ou effets de paiement d’argent ainsi que tous les billets, acceptations et lettres de change doivent être signés par le ou les dirigeants ou par la ou les personnes, qu’elles soient des dirigeants de la Corporation ou non, désignées par les administrateurs par voie de résolution, de la manière qui y est fixée.

### 

### GARDE DES VALEURS MOBILIÈRES

64. (1) Toutes les valeurs mobilières (y compris les bons de souscription d’actions) appartenant à la Corporation doivent être déposées (au nom de la Corporation) auprès d’une banque à charte ou d’une compagnie de fiducie ou dans un coffret de sûreté ou, si une résolution des administrateurs l’autorise, auprès d’autres dépositaires ou de toute autre manière que fixent les administrateurs.

(2) Toutes les valeurs mobilières (y compris les bons de souscription d’actions) appartenant à la Corporation peuvent être émises et détenues au nom d’un ou plusieurs délégués de la Corporation (et si elles sont émises ou détenues au nom de plus d’un délégué, elles doivent être détenues au nom des délégués conjointement avec droit de survie); elles sont endossées en blanc, l’endossement étant garanti de manière à en permettre le transfert et l’enregistrement.

**SIGNATURE DES CONTRATS, ETC.**

65. (1) Les contrats, documents ou actes écrits requérant la signature de la Corporation peuvent être signés par l’un quelconque de ses administrateurs ou dirigeants. Tous les contrats, documents et actes écrits ainsi signés lient la Corporation sans plus de formalité ni autorisation. Les administrateurs peuvent, par résolution, donner à un ou plusieurs dirigeants ou à une ou plusieurs autres personnes au nom de la Corporation le pouvoir de signer des contrats, documents ou actes écrits en général ou certains d’entre eux en particulier. Si la Corporation n’a qu’un administrateur qui est également son seul dirigeant, celui-ci peut signer tous ces contrats, documents ou instruments écrits.

(2) Le sceau de la Corporation (s’il en est) peut, lorsqu’il est requis, être apposé aux contrats, documents ou actes écrits signés ainsi qu’il a été mentionné précédemment par un ou des dirigeants ou par une ou des personnes nommées ainsi qu’il a été mentionné précédemment par une résolution des administrateurs.

(3) L’expression « contrats, documents ou actes écrits » utilisée dans le présent règlement inclut les actes formalistes, hypothèques, charges, transferts, transports et cessions de biens réels ou personnels, meubles ou immeubles, conventions, renonciations, reçus ou décharges pour le paiement de sommes d’argent ou autres obligations, les transports, transferts et cessions d’actions, de bons de souscription, de cautionnements, de débentures ou autres valeurs mobilières ainsi que de tous écrits.

(4) Plus particulièrement, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, tout administrateur ou dirigeant de la Corporation est autorisé à vendre, céder, transférer, échanger, convertir ou transporter l’ensemble des actions, obligations, débentures, droits, bons de souscription ou autres valeurs mobilières appartenant à la Corporation ou inscrites à son nom et à signer et passer (sous le sceau de la Corporation ou autrement) l’ensemble des cessions, transferts, transports, procurations et autres instruments qui peuvent être nécessaires pour vendre, céder, transférer, échanger, convertir, transporter, faire valoir, exécuter ou exercer les droits de vote afférents à ces actions, obligations, débentures, droits, bons de souscription ou autres valeurs mobilières. Si la Corporation n’a qu’un seul administrateur qui est également son seul dirigeant, celui-ci peut exercer les attributions susvisées.

**VÉRIFICATEUR**

66. À chaque assemblée annuelle des actionnaires de la Corporation, un vérificateur peut être nommé afin de vérifier les comptes de la Corporation pour l’exercice en cours, et son rapport est présenté à l’assemblée annuelle suivante des actionnaires. Le vérificateur ne peut pas être un administrateur ou un dirigeant de la Corporation. À moins d’avoir été fixée par l’assemblée des actionnaires pendant laquelle il est nommé, la rémunération du vérificateur est fixée par les administrateurs.

**EXERCICE**

67. L’exercice de la Corporation prend fin chaque année à la date que les administrateurs fixent par voie de résolution.

**EMPRUNTS**

68. **Emprunts**. Les administrateurs peuvent faire ce qui suit :

**a)** emprunter de l’argent sur le crédit de la Corporation;

**b)** émettre, réémettre, vendre ou donner en garantie les titres de créance de la Corporation;

**c)** fournir au nom de la Corporation une garantie quant à l’exécution d’une obligation de toute personne;

**d)** hypothéquer, grever d’une charge, donner en gage ou créer par tout autre moyen une sûreté sur l’ensemble ou n’importe quel bien de la Corporation, dont elle est propriétaire ou qu’elle acquiert par la suite, pour garantir toute obligation de la Corporation.

Les administrateurs peuvent autoriser l’un ou plusieurs d’entre eux ou un ou plusieurs dirigeants de la Corporation à prendre toute disposition utile en ce qui concerne les emprunts faits ou à faire ainsi qu’il est mentionné précédemment, les conditions afférentes à ces prêts et les sûretés à constituer à cet égard, et les investir du pouvoir de modifier ces dispositions ou ces conditions ou de constituer des sûretés supplémentaires pour ces sommes empruntées par la Corporation ou demeurant impayées ainsi que les administrateurs de la Corporation peuvent l’autoriser et, plus généralement les investir du pouvoir de faire tous actes de gestion, transactions ou règlements relativement aux emprunts de la Corporation.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Le présent règlement a été adopté par résolution de l’administrateur unique le [DATE].

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Dirigeant autorisé

Le présent règlement a été confirmé par résolution ordinaire des actionnaires le [DATE].

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Dirigeant autorisé

*BARREAU*

C - Règlement administratif : Vote électronique

### RÈGLEMENT ADMINISTRATIF : VOTE ÉLECTRONIQUE

*Communications électroniques entre les actionnaires.* Si un actionnaire le demande, la Corporation peut diffuser sous forme électronique les avis des assemblées d’actionnaires, les états financiers et toute autre information ou documentation exigée ou permise par la *Loi sur les corporations commerciales* (Nouveau-Brunswick), les règlements administratifs de la Corporation ou tout autre texte législatif applicable à transmettre à cet actionnaire, et cette information est réputée être remise par la Corporation à l’actionnaire lorsqu’elle entre, sous forme électronique, dans un système d’information dont la Corporation n’a pas le contrôle.

*Signature électronique.* Lorsque la *Loi sur les corporations commerciales* (Nouveau-Brunswick), les règlements administratifs de la Corporation ou tout autre texte législatif applicable exige qu’un document soit signé par un actionnaire ou son représentant autorisé, une signature électronique satisfait à cette exigence.

*Interprétation.* Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement administratif.

1. « forme électronique » S’entend également d’un document sous forme numérique ou optique.
2. « signature électronique » Information électronique qu’une personne a créée ou adoptée afin d’indiquer sa sanction du document et qu’elle appose ou associe au document, et vise notamment la représentation électronique de la signature manuscrite de la personne qui signe le document.

*Résolutions écrites.* Une résolution écrite signée de tous les administrateurs habiles à voter à son égard lors des réunions des administrateurs ou d’un comité d’administrateurs – ou les contreparts signées de ces derniers –, a la même valeur que si elle avait été adoptée au cours de ces réunions régulièrement convoquées, constituées et tenues. Une copie de toute résolution ou de ses contreparts doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations des administrateurs ou du comité d’administrateurs.

Un administrateur peut attester sous forme électronique son consentement à la résolution par courriel en réponse à l’expéditeur de la résolution; cette réponse constitue sa signature électronique à la résolution et est réputée être une signature originale attestant cette approbation, conformément à la *Loi sur les opérations électroniques*, L.N.‑B. 2001, ch. E-5.5. Le courriel attestant son consentement à la résolution doit avoir essentiellement la forme suivante :

En dactylographiant mon nom ci-dessous, j’atteste que je, (nom complet de l’administrateur consentant) , administrateur de (nom de la Corporation) , souscris à la résolution ci-dessus, qui m’a été envoyée par courriel le (date) par le (poste détenu par l’expéditeur, tel que secrétaire) de la Corporation. L’inscription de mon nom sur cette résolution sera considérée comme ma signature électronique, conformément aux dispositions de la *Loi sur les opérations électroniques*, L.N.‑B. 2001, ch. E-5.5.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

NOM AU COMPLET DE L’ADMINISTRATEUR CONSENTANT SUSMENTIONNÉ

[*BARREAU*]